

Le système fiscal suisse

Grandes lignes du système fiscal suisse

Impôts de la Confédération

Impôts des cantons et des communes



Edition 2025

Editeur
Conférence suisse des impôts

Auteur
Administration fédérale des contributions
Division principale Politique fiscale
Documentation fiscale
3003 Berne

Illustrations
Barrigue
Lausanne

Imprimerie
Längass Druck AG Bern
3001 Berne

Prix par pièce
1 à 10 ex.: CHF 9
11 à 100 ex.: CHF 7
à partir de 101 ex.: CHF 5
Prix forfaitaire
pour les écoles: CHF 5 / ex.

ISSN 2571-5348
21^e édition, 2025

Avant-propos

Cette brochure s'efforce de présenter au lecteur, dans un langage facilement compréhensible et agrémenté de nombreuses illustrations, un aperçu du système fiscal suisse ainsi qu'une vue d'ensemble des divers impôts actuellement perçus par la Confédération, les cantons et les communes.

Ce fascicule est édité par la Conférence suisse des impôts (CSI) qui réunit toutes les administrations fiscales cantonales ainsi que l'Administration fédérale des contributions (AFC). La CSI a, entre autres, pour objectif de soigner et d'entretenir les relations de confiance entre le fisc et les contribuables par le biais des relations publiques, en fournissant à tous les milieux intéressés – notamment aux écoles – des informations objectives en matière fiscale. Elle espère ainsi améliorer la compréhension du public à l'égard de la fiscalité.

En complément de cette brochure, nous recommandons le site www.impots-easy.ch, créé sur demande de la CSI. A l'aide d'exemples simples, il offre la possibilité de s'exercer en la matière et de remplir une déclaration d'impôt. En outre, les jeunes contribuables y trouveront d'autres informations utiles.

Table des matières

Grandes lignes du système fiscal suisse

| | | |
|----------|--|-----------|
| 1 | Généralités | 6 |
| 1.1 | Développement du système fiscal | 7 |
| 1.2 | Aperçu de l'introduction et de la durée des divers impôts fédéraux, de droits de douane et autres contributions..... | 8 |
| 2 | Souveraineté fiscale | 10 |
| 3 | Principes constitutionnels | 13 |
| 3.1 | Principe de l'égalité de droit..... | 13 |
| 3.2 | Principe de la liberté économique..... | 14 |
| 3.3 | Principe de la garantie de la propriété..... | 14 |
| 3.4 | Principe de la liberté de conscience et de croyance | 14 |
| 3.5 | Interdiction de la double imposition intercantonale | 15 |
| 3.6 | Interdiction des avantages fiscaux injustifiés | 16 |
| 4 | Le peuple a le dernier mot | 17 |
| 5 | Taxation et perception des impôts | 18 |
| 5.1 | Taxation..... | 18 |
| 5.2 | Perception de l'impôt | 19 |
| 6 | Charge fiscale en Suisse | 22 |
| 6.1 | Causes des disparités de la charge fiscale en Suisse..... | 22 |
| 6.2 | Péréquation financière nationale | 23 |
| 7 | Développement du système fiscal suisse..... | 26 |
| 7.1 | Principes de l'imposition dans le régime financier de la Confédération..... | 26 |
| 7.2 | Objectifs et principes des lignes directrices des finances fédérales | 27 |
| 7.3 | Harmonisation fiscale..... | 28 |

Les divers impôts

| | | |
|----------|--|-----------|
| 8 | Impôts de la Confédération | 31 |
| 8.1 | Impôts sur le revenu et le bénéfice ainsi que d'autres impôts directs..... | 31 |
| 8.1.1 | Impôt fédéral direct..... | 31 |
| 8.1.1.1 | Impôt sur le revenu des personnes physiques..... | 32 |
| 8.1.1.2 | Impôt sur le bénéfice des personnes morales | 35 |
| 8.1.2.1 | Taux de l'impôt | 37 |
| 8.1.2.2 | Allégements accordés aux maisons de jeu | 38 |
| 8.1.3 | Taxe d'exemption de l'obligation de servir..... | 38 |
| 8.2 | Imposition de la consommation | 39 |
| 8.2.1 | Taxe sur la valeur ajoutée..... | 39 |
| 8.2.1.1 | Principes d'imposition | 39 |
| 8.2.1.2 | Particularités | 41 |
| 8.2.1.3 | Taux de l'impôt | 42 |
| 8.2.1.4 | Perception de l'impôt | 43 |
| 8.2.1.5 | Affectation particulière d'une partie des recettes..... | 43 |
| 8.2.2 | Impôt anticipé..... | 44 |
| 8.2.3 | Droits de timbre fédéraux | 47 |
| 8.2.3.1 | Droit d'émission | 47 |
| 8.2.3.2 | Droit de négociation | 48 |
| 8.2.3.3 | Droit sur les primes d'assurance..... | 50 |
| 8.2.3.4 | Perceptwion du droit..... | 50 |
| 8.2.4 | Impôts de consommation spéciaux..... | 50 |
| 8.2.4.1 | Impôt sur le tabac | 51 |
| 8.2.4.2 | Impôt sur la bière..... | 52 |

| | | |
|------------|---|-----------|
| 8.2.4.3 | Impôt sur les huiles minérales | 53 |
| 8.2.4.4 | Impôt sur les automobiles | 54 |
| 8.2.4.5 | Impôt sur les boissons spiritueuses | 54 |
| 8.3 | Redevances douanières | 56 |
| 8.3.1 | Généralités | 56 |
| 8.3.2 | Droits d'entrée | 56 |
| 8.3.2.1 | Tarif d'usage | 56 |
| 8.3.2.2 | Préférences douanières | 57 |
| 8.3.2.3 | Eléments mobiles | 57 |
| 8.3.2.4 | Suppression des droits de douanes sur les produits industriels | 57 |
| 8.4 | Redevance pour l'utilisation des routes nationales (vignette autoroutière) | 58 |
| 9 | Impôts des cantons et des communes | 59 |
| 9.1 | Impôts sur le revenu et la fortune ainsi que d'autres impôts directs | 60 |
| 9.1.1 | Remarques préliminaires | 60 |
| 9.1.2 | Impôt sur le revenu des personnes physiques | 61 |
| 9.1.2.1 | Impôt à la source | 62 |
| 9.1.2.2 | Imposition d'après la dépense | 63 |
| 9.1.3 | Taxe personnelle ou taxe sur les ménages | 63 |
| 9.1.4 | Impôt sur la fortune des personnes physiques | 63 |
| 9.1.5 | Impôts sur le bénéfice et le capital des personnes morales | 65 |
| 9.1.5.1 | Impôt minimal et montant d'impôt minimum | 66 |
| 9.1.6 | Impôts sur les successions et les donations | 67 |
| 9.1.7 | Impôt sur les gains de jeux d'argent, d'adresse et de loteries destinés à promouvoir les ventes | 69 |
| 9.1.8 | Gains en capital réalisés sur des éléments de la fortune privée | 69 |
| 9.1.9 | Impôt sur les gains immobiliers | 70 |
| 9.1.10 | Impôt foncier | 71 |
| 9.1.11 | Droits de mutation | 72 |
| 9.1.12 | Impôt cantonal sur les maisons de jeu | 73 |
| 9.2 | Impôts sur la possession et la dépense | 73 |
| 9.2.1 | Impôt sur les véhicules à moteur | 73 |
| 9.2.2 | Impôt sur les chiens | 74 |
| 9.2.3 | Impôt sur les divertissements | 75 |
| 9.2.4 | Droits de timbre cantonaux et droits d'enregistrement | 75 |
| 9.2.5 | Impôt sur les loteries | 76 |
| 9.3 | Autres contributions | 77 |
| 9.3.1 | Taxe de séjour | 77 |
| 9.3.2 | Taxe de promotion touristique | 77 |
| 9.3.3 | Taxe d'exemption pour les sapeurs-pompiers | 77 |
| 9.3.4 | Redevance en matière de droits d'eau | 77 |

Annexes

| | | |
|------------|--|-----------|
| I | Charges fiscales | 78 |
| II | Allégements pour les contribuables mariés | 79 |
| III | Matériel didactique concernant la fiscalité | 81 |
| IV | Adresses des administrations fiscales | 82 |

Abréviations

| | |
|------|---|
| AC | Assurance-chômage |
| AFC | Administration fédérale des contributions |
| AI | Assurance-invalidité |
| APG | Allocations pour pertes de gains |
| AVS | Assurance-vieillesse et survivants |
| CSI | Conférence suisse des impôts |
| Cst. | Constitution fédérale de la Confédération suisse |
| IFD | Impôt fédéral direct |
| LHID | Loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes |
| LIFD | Loi fédérale sur l'impôt fédéral direct |
| OFDF | Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières |
| SA | Société anonyme |
| Sàrl | Société à risque limité |
| TF | Tribunal fédéral |
| TVA | Taxe sur la valeur ajoutée |



Cantons

| | | | |
|----|---------------------------------|----|-------------|
| AG | Argovie | NE | Neuchâtel |
| AI | Appenzell Rhodes-Intérieures | NW | Nidwald |
| AR | Appenzell Rhodes-Extérieures | OW | Obwald |
| BE | Berne | SG | St-Gall |
| BL | Bâle-Campagne | SH | Schaffhouse |
| BS | Bâle-Ville | SO | Soleure |
| FR | Fribourg | SZ | Schwyz |
| GE | Genève | TG | Thurgovie |
| GL | Glaris | TI | Tessin |
| GR | Grisons | UR | Uri |
| JU | Jura | VD | Vaud |
| LU | Lucerne | VS | Valais |
| | | ZG | Zoug |
| | | ZH | Zurich |



Grandes lignes du système fiscal suisse

1 Généralités

Par système fiscal, il faut entendre l'ensemble des impôts perçus dans un pays, même s'ils ne sont pas délibérément coordonnés entre eux.

| Système fiscal | |
|----------------------------------|------------------------------|
| traditionnel ou historique | rationnel ou théorique |
| | |

La science financière fait la distinction entre un système fiscal **traditionnel ou historique** et un système fiscal **rationnel ou théorique**, selon qu'il a été développé au cours du temps – plus par hasard que de manière planifiée – ou bien au contraire aménagé intentionnellement, sur la base de connaissances scientifiques.

Selon cette doctrine, le développement du système fiscal suisse a un **caractère historique**. Il reflète la structure fédérale de la Confédération. Ainsi, chacun des 26 **cantons** dispose de sa propre loi fiscale et impose de manière différente le revenu et la fortune, le bénéfice net et le capital, les successions, les gains en capital, les gains immobiliers ainsi que d'autres objets fiscaux.

Les quelque 2120 **communes** peuvent soit percevoir des impôts communaux, soit prélever des suppléments (système dit des « centimes additionnels ») par rapport aux barèmes cantonaux de base, respectivement de l'impôt cantonal dû.

La **Confédération** impose également le revenu. Toutefois, ses rentrées fiscales proviennent majoritairement d'autres sources, avant tout de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), ainsi que de l'impôt anticipé, des droits de douane et des impôts de consommation spéciaux (par exemple impôt sur le tabac ou impôt sur les huiles minérales).



1.1 Développement du système fiscal

A l'époque de la **République helvétique** (1798–1803), la Suisse connut son unique système fiscal unifié. A vrai dire, celui-ci n'existe pas en partie que sur le papier et n'a jamais pu être appliqué dans sa totalité.

Après la chute de la République helvétique et le retour à une Confédération d'États, les cantons retrouvèrent leur autonomie fiscale et leurs systèmes fiscaux se développèrent de manière assez indépendante. Cela entraîna une grande diversité, tant dans la conception des systèmes que dans l'aménagement des divers impôts.

Ainsi, alors que quelques cantons revinrent aux impôts indirects¹ d'avant la Révolution française, notamment aux impôts de consommation (droits de douane, péages, etc.), les autres conservèrent les impôts issus de la République helvétique qui leur convenaient, notamment l'impôt sur la fortune.

Ce système fut profondément modifié lors de la **fondation de l'État fédéral en 1848**. La souveraineté douanière passa entièrement à la Confédération et les cantons se virent contraints – afin de compenser la perte des droits de douane – de tirer leurs principales recettes fiscales des impôts sur la fortune et le revenu. Ainsi, au cours du 19^e siècle, les impôts directs – en particulier l'impôt sur la fortune – acquirent peu à peu une place dominante dans les systèmes fiscaux cantonaux, alors que les impôts indirects devaient insignifiants. Ceux-ci constituèrent en revanche, sous forme de droits de douane, l'épine dorsale des finances de la Confédération.

Cette répartition des sources fiscales demeura inchangée jusqu'en **1915**.

Il était cependant déjà évident que l'impôt sur la fortune n'était pas assez flexible pour satisfaire les besoins financiers croissants des cantons.

Le système fiscal de la Confédération était lui aussi arrivé à la limite de sa capacité et ne pouvait pas être mis davantage à contribution.

Suite à la Première Guerre mondiale et à ses conséquences financières, la Confédération et les cantons se virent contraints de modifier profondément leurs législations et leurs systèmes fiscaux. Si auparavant, les droits de douanes suffisaient à couvrir les dépenses de la Confédération, à la fin de la guerre vinrent s'ajouter les droits de timbre. Il fallut en outre abandonner notamment le principe politique qui s'était développé au cours du temps selon lequel les impôts directs devaient revenir aux cantons et les impôts indirects à la Confédération.

Le niveau élevé des frais inhérents à la défense nationale obligea en effet la Confédération à percevoir également des impôts directs.

Confédération d'états suisse avant 1848

Sources financières des cantons:

douanes, péages et autres droits

impôts sur la fortune

Etat fédéral suisse en 1848

Recettes fiscales de la Confédération:

douanes

Recettes fiscales des cantons:

revenu

fortune

¹ Pour l'explication des termes «impôts directs» et «impôts indirects», voir page 11.

Elle prélève notamment un impôt sur le revenu des personnes physiques et sur le bénéfice des personnes morales, provisoirement jusqu'à fin 2035².

L'introduction d'autres impôts fédéraux fut toujours motivée par la situation des finances fédérales. Ci-dessous un tableau sur l'introduction des divers impôts fédéraux, de droits de douane et autres contributions.

1.2 Aperçu de l'introduction et de la durée des divers impôts fédéraux, de droits de douane et autres contributions

| Perçu | Genre d'impôt |
|------------------|---|
| depuis 1849 | Droits de douane |
| depuis 1878 | Taxe d'exemption de l'obligation de servir (auparavant « Taxe d'exemption du service militaire ») |
| depuis 1887 | Imposition des boissons distillées |
| 1915–1920 | Impôt sur les bénéfices de guerre |
| 1916–1917 | Impôt de guerre |
| depuis 1918 | Droits de timbre fédéraux |
| 1921–1932 | Nouvel impôt de guerre extraordinaire |
| depuis 1933 | Impôt sur le tabac |
| depuis 1934 | Impôt sur les boissons (impôt sur la bière) |
| 1934–1940 | Contribution fédérale de crise |
| 1939–1946 | Impôt sur les bénéfices de guerre |
| 1940–1942 | Contribution unique au titre de sacrifice pour la défense nationale |
| depuis 1941 | Impôt fédéral direct (jusqu'en 1982 « Impôt pour la défense nationale ») |
| depuis 1941 | Taxe sur la valeur ajoutée (jusqu'en 1995 « Impôt sur le chiffre d'affaires ») |
| 1941–1945 | Contribution à la défense nationale des personnes quittant la Suisse |
| 1941–1954 | Impôt compensatoire |
| 1942–1959 | Impôt sur le luxe |
| depuis 1944 | Impôt anticipé |
| 1945–1947 | Nouvelle contribution au titre de sacrifice pour la défense nationale |
| depuis 1997 | Impôt sur les huiles minérales et impôt sur les automobiles (auparavant « droits de douane fiscaux ») |
| depuis 2000 | Impôt sur les maisons de jeu |
| depuis 2024/2025 | Impôt complémentaire suisse ou international (dans le cadre de l'imposition minimale OCDE/G20) |

² Il s'agit d'une disposition temporaire inscrite dans la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.) et dont la prolongation est soumise à l'approbation du peuple et des cantons.

Grâce à ces recettes supplémentaires, la **Confédération** est parvenue à ramener son endettement datant de l'époque des deux conflits mondiaux à un niveau supportable. Cependant, dès la fin de la Seconde Guerre mondiale, de nouvelles tâches lui ont été constamment assignées. Depuis l'après-guerre, ses dépenses ont augmenté dans une mesure telle qu'un retour au système fiscal antérieur n'était plus imaginable. C'est la raison pour laquelle la Confédération continue pour l'essentiel de percevoir les impôts fédéraux introduits pendant les années de guerre.

Au début de son existence, de 1941 à 1958, l'**impôt fédéral direct** (IFD, alors appelé « impôt pour la défense nationale »), était composé d'un impôt sur le revenu et d'un impôt complémentaire sur la fortune. En 1959, l'imposition de la fortune des personnes physiques fut abolie et l'impôt sur le capital des personnes morales subit le même sort en 1998. Depuis lors, l'IFD frappe uniquement le revenu des personnes physiques et le bénéfice des personnes morales.

Contrairement à la Confédération qui introduisit une série de nouveaux impôts, les **cantons** se contentèrent en grande majorité des impôts déjà existants. Au début, l'impôt le plus important perçu par les cantons était l'impôt sur la fortune. Ce n'est en effet qu'à titre de complément qu'ils imposaient le revenu du travail. Du système fondé sur l'imposition traditionnelle de la fortune avec un impôt d'appoint sur le produit du travail, les cantons passèrent ensuite progressivement au système de l'impôt général sur le revenu avec un impôt complémentaire sur la fortune.

Le canton de BS fut le premier, au 19^{ème} siècle déjà, à procéder à ce changement. L'impôt sur la fortune fut allégé, tandis que l'impôt sur le revenu fut augmenté. Jusqu'en 1945, dix autres cantons suivirent cet exemple. Dernier canton à le faire, GL adopta le nouveau système en 1970.

Il est intéressant de signaler le cas du canton de SZ. Jusqu'en 1936, celui-ci n'a prélevé qu'un impôt sur la fortune, l'impôt sur le produit du travail n'ayant été introduit que cette année-là.

A l'origine, ces impôts étaient proportionnels. Avec le temps, la méthode de l'impôt progressif s'est imposée et des déductions sociales furent introduites par égard aux contribuables de condition modeste et aux familles. La notion de « progressivité » signifie que les taux de l'impôt augmentent avec le revenu, autrement dit, ils ne sont pas proportionnels.



Exemple fictif

Le taux de l'impôt pour un revenu de CHF 50 000 est de 10 %, le taux de l'impôt pour un revenu de CHF 100 000 est de 20 %.

2 Souveraineté fiscale

En Suisse, comme déjà mentionné, tant la Confédération que les cantons, et même les communes, prélèvent des impôts.

Le droit de ces collectivités publiques de percevoir des impôts est toutefois limité par la Cst. Celle-ci partage en effet les compétences fiscales respectives afin d'éviter que ces collectivités ne se gênent mutuellement ou que les contribuables ne soient frappés de façon excessive. A ce titre, la Cst. donne à la Confédération le droit de prélever certains impôts et l'enlève aux cantons.

Les grands principes de la structure fédéraliste régissant les rapports entre la Confédération et les cantons sont définis à l'art. 3 Cst.

«Les cantons sont souverains en tant que leur souveraineté n'est pas limitée par la Constitution fédérale et exercent tous les droits qui ne sont pas délégués à la Confédération.»



Reportée sur le plan fiscal, cette disposition signifie que:

- la **Confédération** ne peut prélever que les impôts qui sont expressément prévus par la Cst.;
- les **cantons**, en revanche, sont en principe libres dans le choix de leurs impôts, à moins que la Cst. ne leur interdise expressément de percevoir certains impôts ou les réserve à la Confédération.

Le fait que la Cst. octroie à la Confédération la compétence de prélever un impôt n'exclut pas automatiquement le droit des cantons de percevoir un impôt du même genre, il faudrait pour cela une interdiction expresse. Or une telle interdiction n'existe pas en matière d'impôts directs. C'est la raison pour laquelle **tant la Confédération que les cantons prélèvent des impôts directs** (par ex. l'impôt sur le revenu) et qu'ils se trouvent donc en concurrence dans ce domaine (pour l'harmonisation dans ce domaine, voir chiffre 7.3).

Alors que la Confédération et les cantons jouissent d'une **souveraineté originelle** en matière fiscale, les **communes** ne peuvent en revanche prélever des impôts que dans les limites de l'autorisation qui leur est octroyée par leur canton. En tant que corporations publiques indépendantes, ce droit leur est accordé au titre de la très grande importance qu'elles occupent dans la structure sociale de notre pays.

Par opposition à la souveraineté originelle, on parle ici de **souveraineté dérivée ou déléguée**. Ce qui n'enlève toutefois rien au fait qu'il s'agit tout de même d'une véritable souveraineté fiscale qui s'intègre dans le système fiscal suisse comme troisième élément important, à côté des compétences de la Confédération et des cantons.

Outre les tâches qu'elles assument en leur qualité de communautés locales (par ex. élimination des déchets), les communes doivent, dans une large mesure, accomplir également des tâches qui relèvent dans d'autres pays de la compétence d'un niveau étatique supérieur, par ex. l'école primaire et l'assistance sociale.

Même si ces tâches sont exécutées partiellement sous la surveillance de l'Etat et avec son soutien financier, ce sont les communes qui doivent pour l'essentiel supporter les frais qui en résultent. C'est pourquoi il est nécessaire qu'elles puissent également bénéficier des sources financières existantes. L'indépendance fiscale des communes va donc de pair avec leur autonomie de fonction.

Les impôts prélevés en Suisse peuvent être subdivisés en **impôts directs** (par ex. impôts sur le revenu et la fortune des personnes physiques resp. impôts sur le bénéfice et le capital des personnes morales) et **impôts indirects** (impôts de consommation et impôts sur la possession ou sur la dépense).

Il existe plusieurs possibilités de différencier les impôts directs et les impôts indirects.

Dans le cas des impôts directs, le débiteur de l'impôt (sujet fiscal) et celui qui supporte l'impôt (chargé économiquement), respectivement l'objet de l'impôt et la base de calcul sont identiques. C'est par ex. le cas de l'impôt sur le revenu.

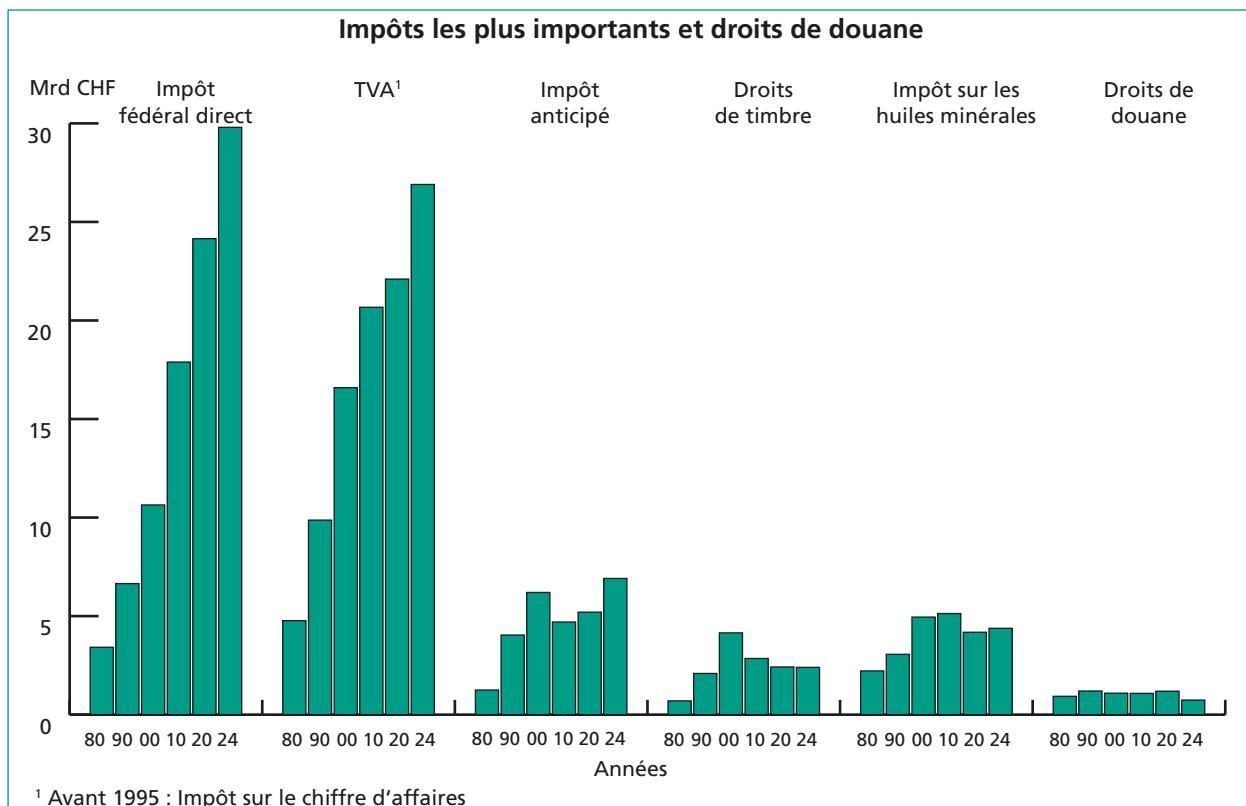
En revanche, la science n'est pas unanime quant à la qualification des impôts indirects. Pour certains auteurs, l'impôt est indirect lorsque le sujet fiscal et la personne qui supporte la charge fiscale ne sont pas identiques, c.-à-d. lorsque le sujet fiscal doit transférer l'impôt vers la personne qui le supportera économiquement (par ex. la TVA ou l'impôt anticipé). Selon une autre opinion, les impôts indirects, sont ceux pour lesquels l'objet de l'impôt est différent de la base de calcul (par ex. les droits de douane).

En 2022, les recettes fiscales des pouvoirs publics se sont montées, selon la statistique financière consolidée³, à environ CHF 159 milliards qui se composent comme suit:

- Confédération: CHF 72 milliards
- Cantons: CHF 53,5 milliards
- Communes: CHF 33,5 milliards

Pour la Confédération, ce sont les impôts de consommation (impôts indirects) qui sont les plus importants du point de vue du rendement, en particulier la TVA.

Les impôts directs représentent un peu plus d'un tiers des recettes fiscales fédérales. Le plus important du point de vue du rendement est ici l'IFD.



La situation est différente pour les cantons et les communes. Leurs sources fiscales les plus importantes sont les impôts sur le revenu et la fortune des personnes physiques (y compris impôt à la source) ainsi que les impôts sur le bénéfice et le capital des personnes morales. En 2022 ces impôts ont représenté 86,6 % de l'ensemble de leurs recettes fiscales.

³ La consolidation et la comparabilité nationales sont assurées par le modèle SF de la statistique financière. Ce modèle repose essentiellement sur le modèle comptable harmonisé pour les cantons (MCH2).

3 Principes constitutionnels

Par **souveraineté fiscale**, il faut entendre la possibilité juridique et effective pour une communauté de prélever des impôts. Lors de l'exercice de la souveraineté fiscale, la Cst. exige formellement une base légale pour chaque impôt (principe de légalité ou de légitimité, art. 127 al. 1 Cst.).

Le prélèvement d'un impôt implique une **relation fondée sur un droit fiscal**. Cela comprend plusieurs éléments qui doivent être réglementés dans la Cst. ou dans une loi formelle. Le **sujet fiscal** (en règle générale une personne physique ou morale) est face à la collectivité publique détentrice de la souveraineté fiscale dans un rapport fiscal. En revanche, l'**objet de l'impôt** (par ex., le revenu ou la vente de marchandises en Suisse) est le sujet de l'obligation fiscale.

Concernant l'aménagement des souverainétés fiscales, le droit fiscal suisse doit respecter les principes et interdictions suivants, inscrits dans la Cst. :

- principe de l'égalité de droit;
- principe de la liberté économique;
- principe de la garantie de la propriété;
- principe de la liberté de conscience et de croyance;
- interdiction de la double imposition intercantonale;
- interdiction des avantages fiscaux injustifiés.

3.1 Principe de l'égalité de droit

Les cantons doivent respecter le principe constitutionnel, juridiquement exécutoire, de l'égalité de droit devant la loi (art. 8 Cst) dans leur législation fiscale, lors de la perception des impôts et dans leur jurisprudence fiscale. Il y a violation de l'égalité de droit notamment lorsque l'interdiction de faire des différences subjectives dans la législation, ou lors de l'application de la loi, n'est pas respectée.

En droit fiscal, on peut considérer que ce postulat de l'égalité de traitement est réalisé par les **principes constitutionnels matériels** de l'universalité et de l'égalité de l'imposition ainsi que de l'imposition en fonction de la capacité économique des contribuables (art. 127 al. 2 Cst.).



3.2 Principe de la liberté économique



Les dispositions ou mesures de droit fiscal ne doivent pas porter atteinte à la liberté économique (art. 27 et art. 94 à 107 Cst.). Une violation de la liberté économique peut être contestée devant un tribunal. Ainsi, le législateur ne peut pas entraver le libre jeu de la concurrence économique par l'introduction d'impôts spéciaux sur le commerce, en cherchant à diminuer la capacité concurrentielle de certaines branches commerciales par le biais d'impôts particuliers.

3.3 Principe de la garantie de la propriété

On peut considérer que le principe de la garantie de la propriété est violé lorsque la charge fiscale acquiert un caractère confiscatoire, c'est-à-dire d'expropriation (art. 26 Cst.). L'idée selon laquelle la garantie de la propriété constitue une limite à l'imposition est aujourd'hui reconnue non seulement par la doctrine mais aussi dans la jurisprudence.

3.4 Principe de la liberté de conscience et de croyance

Une autre limitation de l'imposition découle de la liberté de conscience et de croyance (art. 15 Cst.). De cette norme constitutionnelle, on en déduit notamment que la perception d'impôts ecclésiastiques auprès de personnes qui n'appartiennent pas à la communauté religieuse en question n'est pas possible.

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral (TF), seules les personnes physiques (et non les personnes morales) peuvent toutefois se prévaloir de cette disposition constitutionnelle.

3.5 Interdiction de la double imposition intercantonale

L'interdiction de la double imposition intercantonale (art. 127 al. 3 Cst.) signifie qu'un seul et même contribuable ne peut être soumis aux mêmes impôts par plusieurs cantons pour le même objet fiscal (par ex. le salaire) et pour une même période.

La Cst. charge la Confédération de prendre les mesures nécessaires pour supprimer cette double imposition. À ce jour, aucune loi fédérale n'a été adoptée à cet effet, raison pour laquelle l'abondante jurisprudence du TF régit la double imposition intercantonale de manière quasi législative.

Cette règle ne porte effet qu'en cas de prétentions concurrentes de deux ou plusieurs cantons, mais pas dans les rapports entre la Confédération et les cantons.

La double imposition existe également entre États souverains (relations internationales). Pour éviter ces doubles impositions internationales, les États passent entre eux des conventions (dites conventions de double imposition, CDI). A ce jour, la Suisse a signé plus d'une centaine de CDI conformes à la norme internationale.



3.6 Interdiction des avantages fiscaux injustifiés

A cause de la concurrence fiscale, il existait pour les cantons une certaine tentation d'attirer les personnes fortunées (étrangères) par l'octroi d'éventuels allégements fiscaux objectivement injustifiés. La Cst. donne le droit à la Confédération, pour des raisons d'égalité juridique, de s'opposer aux abus de ce genre par la voie législative (art. 129 al. 3 Cst.).

Jusqu'à présent, la Confédération n'a toutefois pas dû faire usage de cette compétence étant donné que les cantons ont volontairement remédié à cette situation par un accord mutuel (concordat intercantonal sur l'interdiction des arrangements fiscaux).



Avec l'adoption de la Loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes du 14 décembre 1990 (L HID), le Concordat a perdu de son importance en ce qui concerne les réglementations fédérales spécifiques (voir en particulier l'art. 5, l'art. 6 et l'art. 23 al. 3 L HID). En matière d'IFD, les arrangements fiscaux sont prohibés en raison de l'absence de base légale.

4 Le peuple a le dernier mot

Outre la particularité qui implique que les impôts sont prélevés aussi bien par la Confédération que par les cantons et les communes, le système fiscal suisse se caractérise également par le fait que les citoyens décident eux-mêmes des impôts à prélever. En effet, l'État ne peut leur imposer que les obligations – y compris les impôts – prévues par la Cst. et par les lois. Toute modification constitutionnelle doit ainsi impérativement faire l'objet d'une votation populaire, tant au niveau fédéral que cantonal (**référendum obligatoire**). Seuls quelques cantons connaissent le référendum obligatoire également pour la révision des lois. Dans les autres, le **référendum facultatif** s'applique en règle générale (mais parfois selon le type de changement législatif, référendum obligatoire ou facultatif).

Dans la plupart des cas, le peuple doit également se prononcer lors de la détermination des **taux**, des **barèmes** et des **coefficients d'impôt**.⁴

En matière d'IFD, le **taux maximal** du tarif est inscrit dans la Cst. Une augmentation de ce taux ne peut être décidée que si elle est approuvée par la majorité du peuple et des cantons. Le barème, en revanche, peut être modifié par une loi fédérale (soumise au référendum facultatif).

A l'échelon des cantons et des communes, toute modification du barème nécessite une révision de la loi fiscale. Il en va différemment en matière de coefficients d'impôt. Dans la plupart des cantons en effet, c'est le Parlement (Grand Conseil) qui détermine le multiple annuel. Dans les communes, cette compétence est réservée à l'Assemblée communale ou au Conseil législatif communal. Ces décisions sont le plus souvent sujettes au référendum facultatif, parfois même obligatoire sur le plan communal.



Le référendum permet au peuple d'avoir le dernier mot sur certaines décisions importantes du Parlement. La Cst. distingue entre le référendum obligatoire et le référendum facultatif. Les actes soumis au référendum obligatoire sont automatiquement soumis au vote populaire. Les actes sujets au référendum facultatif sont soumis au vote si la demande en est faite moyennant une récolte de signatures.

Source: www.parlement.ch

⁴ Pour l'explication des termes « taux d'imposition », « barème de l'impôt » et « coefficients d'impôts », voir *chiffre 6.1*.

5 Taxation et perception des impôts

La taxation et la perception des impôts sont expliquées ci-après en prenant l'exemple des impôts sur le revenu et sur la fortune des personnes physiques.

5.1 Taxation

En Suisse, la taxation des impôts sur le revenu et sur la fortune a lieu sur la base d'une **déclaration d'impôt** qui est remise à chaque contribuable qui doit la remplir complètement et conformément à la vérité. La déclaration doit être déposée auprès de l'autorité compétente dans le délai prévu par le canton. En règle générale, une prolongation du délai peut être demandée. En cas de non-observation du délai, le contribuable est sommé de s'exécuter et un nouveau délai lui est imparti. Si malgré cette sommation il ne remet toujours pas sa déclaration d'impôt, il sera taxé d'office (dans les limites du pouvoir d'appréciation de l'autorité).



Une fois en possession de la déclaration d'impôt, dûment remplie, signée⁵ et accompagnée des annexes requises, l'autorité de taxation va déterminer les éléments imposables et fixer le montant d'impôt.

Si la déclaration d'impôt contient des renseignements manifestement erronés, et s'ils sont découverts, elle sera rectifiée d'office. Enfin, dès que les éléments imposables sont définis, le montant de l'impôt dû est déterminé à l'aide du **barème de l'impôt**.

Si la déclaration d'impôt et les annexes présentées ne lui permettent pas de déterminer les éléments imposables, l'autorité de taxation procédera alors aux recherches nécessaires en invitant le contribuable à fournir des preuves, en effectuant des contrôles des livres comptables ou des visites sur place, en recourant à l'audition du contribuable, etc.

⁵ Tous les cantons, sauf TG, offrent la possibilité de rendre la déclaration de manière électronique et sans signature.

Si ces investigations n'aboutissent à aucun résultat – ou à un résultat inexploitable pour la taxation – le revenu et la fortune seront fixés par l'autorité de taxation dans les limites de son pouvoir d'appréciation.

La décision de taxation est notifiée au contribuable par écrit. Elle mentionne les éléments imposables déterminants ainsi que le montant de l'impôt à payer pour l'année en question. Elle indique en outre les voies de droit à disposition (en principe la réclamation), les formes et les délais à observer ainsi que l'autorité auprès de laquelle la réclamation doit être adressée.

Si la décision de taxation envoyée de façon conforme n'est pas contestée en temps utile par la voie d'une réclamation, elle passe en force. Elle ne peut alors, en principe, plus être modifiée en défaveur du contribuable sauf au moyen d'une procédure en rappel d'impôts s'il apparaît ultérieurement qu'elle est insuffisante, par ex. en raison d'un délit de soustraction d'impôt ou de fraude fiscale. Elle peut également être modifiée en faveur du contribuable s'il existe des motifs justifiant une révision (par ex. faits nouveaux importants ou preuves nouvelles concluantes).

Toute personne qui n'est pas d'accord avec la décision de taxation peut faire une réclamation par écrit (en règle générale dans un délai de 30 jours). La procédure est généralement gratuite.

Il est possible de déposer un recours contre une décision de réclamation.

5.2 Perception de l'impôt

La perception des impôts sur le revenu et sur la fortune des **personnes physiques** est souvent assurée par l'office qui a procédé à la taxation.

L'IFD est en règle générale prélevé par l'Administration fiscale cantonale. Pour les impôts cantonaux et communaux, la procédure d'encaissement est très différente d'un canton à l'autre. Ils sont souvent prélevés de façon centralisée par un office cantonal ou par la commune de domicile. Il arrive aussi parfois que l'impôt cantonal (impôt de l'État) soit perçu par un office cantonal, l'impôt communal par les communes.

Perception de l'impôt fédéral direct (impôt sur le revenu)

| par le canton | par la commune de domicile |
|------------------------------------|----------------------------|
| tous les cantons sauf LU, UR et SG | cantons de LU, UR et SG |

| Perception des impôts cantonaux et communaux | | | |
|--|-----------------------------|--|---|
| centralisée | par les communes | impôts de l'État par le canton, impôts communaux par la commune | autres systèmes |
| OW, NW, GL, ZG, AR, AI, TG ¹ , NE, GE, JU | ZH, LU, SZ, TG ² | FR ³ , SO ³ , BL ⁴ , BS ⁵ , GR ¹ , TI, VS | BE ⁶ , SH ⁷ , UR ⁸ , SG ⁸ , AG ⁷ , VD ⁹ |

1. Pour les personnes morales, les impôts cantonaux et communaux sont perçus de manière centralisée par le canton.
2. Pour les personnes physiques, les impôts cantonaux et communaux sont perçus par les communes.
3. Les communes et les paroisses peuvent aussi déléguer la perception de leurs impôts au canton.
4. Dans environ la moitié des communes, l'impôt communal est perçu par le canton.
5. La ville de Bâle ne perçoit aucun impôt communal, seul le canton a le droit de prélever des impôts. Les communes de Riehen et de Bettingen prélèvent en revanche un impôt communal sur le revenu et sur la fortune ainsi qu'un impôt sur les gains immobiliers sous forme de complément aux impôts cantonaux. Le canton prélève des impôts communaux dans la commune de Bettingen. La commune de Riehen continuera à prélever ses propres impôts.
6. Cinq bureaux de recettes décentralisés encaissent les impôts du canton et des communes (y compris l'impôt ecclésiastique). Dans les villes de Berne, Bienne et Thoune, la perception des impôts cantonaux, communaux et ecclésiastiques est cependant effectuée par l'Administration fiscale communale. La coordination des divers bureaux de recettes est réalisée par le coordinateur de perception du secteur Droit et Coordination de l'administration fiscale cantonale.
7. L'Administration fiscale cantonale encaisse les impôts dus par les personnes morales et l'impôt à la source. Les impôts frappant les personnes physiques sont en revanche perçus par les communes. Dans le canton de SH, quelques communes ont délégué le prélèvement au canton.
8. L'impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques est perçu de manière globale, c.-à-d. pour le canton et les communes, par les administrations fiscales des communes politiques. Les impôts des personnes morales sont perçus de manière centralisée par le canton.
9. Presque toutes les communes ont délégué la perception de leurs impôts au canton.

Les impôts doivent être acquittés à des **termes d'échéance** déterminés. Ainsi, l'IFD est exigible en règle générale, le 1^{er} mars de l'année qui suit l'année fiscale avec un délai de paiement de 30 jours.

En revanche, dans la plupart des cantons, les impôts cantonaux et communaux sont toutefois perçus en plusieurs acomptes provisoires dans le courant de l'année fiscale. Le solde, c.-à-d. la différence entre la somme déjà payée et le montant effectivement dû doit encore être payé ou est remboursé au contribuable dès que la taxation est définitive.

Les indications et les notes contenues dans le tableau ci-dessous se réfèrent uniquement au nombre de versements ou d'acomptes à titre provisoire.

Plusieurs cantons admettent également la possibilité de paiements anticipés des impôts cantonaux et communaux, voire aussi parfois pour l'IFD. Dans quelques cantons, moyennant un escompte, le contribuable peut aussi s'acquitter en une seule fois de la totalité de l'impôt dû, dès la réception du bordereau provisoire ou avant une certaine date.

| Paiement d'acomptes | | | | |
|--|-----------------|--|-------------------------------|--|
| en une seule fois | en deux fois | en trois fois | en trois, quatre ou cinq fois | en neuf, dix ou douze mensualités |
| IFD, LU, UR, SZ ¹ , OW, NW, ZG ² , BS, BL ³ , AG | GR ⁴ | BE, GL ⁵ , SO, SH, TI, ZH ⁶ , AR ⁶ , AI ⁶ , SG ⁶ , TG ⁶ | VS ⁷ | FR ⁸ , NE ⁹ , GE ¹⁰ , VD ¹⁰ , JU ¹¹ |

1. Possibilité de paiement en trois acomptes.
2. Facture provisoire au milieu de l'année, avec possibilité de payer en une ou plusieurs fois jusqu'à fin décembre.
3. Facture provisoire en janvier, avec possibilité de payer en plusieurs acomptes jusqu'à fin septembre.
4. Les communes peuvent prévoir des dispositions particulières.
5. Le montant indiqué sur la facture provisoire peut être payé en totalité ou en trois fois, le 1^{er} juin, le 1^{er} septembre et le 1^{er} décembre, avec un délai de paiement de 30 jours à compter de la date d'envoi.
6. En principe en trois acomptes mais, sur demande, aussi en sept fois (ZH), en une fois ou onze mensualités entre février et décembre (AI), en onze mensualités au maximum (AR et SG), ainsi qu'en douze mensualités au maximum (TG).
7. En principe en cinq acomptes.
8. En principe en neuf acomptes. Toutefois, possibilité de payer en un seul acompte et pour l'IFD en six acomptes préalables.
9. En principe en dix tranches.
10. En principe en douze acomptes mensuels avec possibilité d'y intégrer l'IFD (sur demande, GE offre également la possibilité d'acquitter l'IFD et l'ICC en dix fois).
11. En douze acomptes mensuels.

A l'exception du canton de BS qui possède un système particulier, aussi bien les acomptes que les paiements en une seule fois versés au cours de l'année fiscale sont toujours effectués sur la base d'acomptes provisoires, calculés sur la base de la taxation de l'année précédente ou du montant prévisible d'impôt à payer selon les indications du contribuable.

Le solde éventuel sera notifié au contribuable en même temps que le décompte final (bordereau définitif), qui lui sera envoyé au plus tôt l'année suivante.

6 Charge fiscale en Suisse

En comparaison internationale des charges fiscales, la Suisse ne se situe pas dans le groupe des États dont les contribuables sont le plus lourdement grecés. Cependant, à l'intérieur de ses frontières, des différences non négligeables de la charge fiscale sont observées non seulement d'un canton à l'autre, mais aussi d'une commune à l'autre au sein d'un même canton.⁶ Ces disparités affectent surtout les impôts sur le revenu et la fortune, et moins les impôts de consommation. Ceux-ci sont en effet perçus essentiellement par la Confédération et les impôts fédéraux ne présentent pas de différences régionales quant à la charge fiscale.

6.1 Causes des disparités de la charge fiscale en Suisse

Chaque canton possède sa propre loi fiscale et détermine ainsi le niveau des déductions et les barèmes d'impôt. C'est l'une des raisons expliquant les disparités liées à la charge fiscale.

Dans la quasi-totalité des lois fiscales cantonales, les barèmes sont fondés sur des taux simples (taux de base ou taux unitaires). Ceux-ci sont ensuite multipliés par des coefficients cantonaux et communaux afin d'obtenir le taux d'impôt effectif. La quotité représente donc un multiple (exprimé en unités ou en pourcent) des taux simples fixés dans la loi. Ces multiples sont en règle générale adaptés annuellement compte tenu des besoins financiers des collectivités publiques (canton, commune politique, paroisse).⁷

Par exemple, un contribuable célibataire domicilié en ville de Zurich touche un revenu brut de travail de CHF 50 000. Calculé d'après le barème ancré dans la loi fiscale, l'impôt simple sur le revenu s'élève à CHF 1416. De cet impôt simple, le canton perçoit 98 % et la commune de Zurich (impôt communal) 119 %. La paroisse perçoit quant à elle l'impôt ecclésiastique qui s'élève à 10 % du montant simple de l'impôt cantonal.

⁶ Pour les détails concernant la charge fiscale, voir la *partie I de l'annexe*.

⁷ En matière d'IFD ainsi que dans le canton du VS, on peut connaître le montant d'impôt dû directement à partir du barème. Il n'y a donc pas de multiple.

| | | |
|---|------------|-------------|
| Impôt simple selon le barème | CHF | 1416 |
| Multiple | | |
| Canton de Zurich: | 98 % CHF | 1388 |
| Commune de Zurich: | 119 % CHF | 1685 |
| Impôt ecclésiastique (paroisse cath. rom.): | 10 % CHF | 142 |
| Taxe personnelle | CHF | 24 |
| Impôt total sur le revenu | CHF | 3239 |
| Charge fiscale en pourcent | | 6,48 |

L'impôt fédéral direct est dû en plus des impôts cantonal et communal. Celui-ci se monte à CHF 214 pour un revenu brut de CHF 50 000.

Ces différences dans les charges fiscales des cantons et des communes sont le résultat de la grande autonomie financière dont jouissent nos collectivités publiques. Pour les éliminer, il faudrait retirer aux cantons et aux communes leur **souveraineté fiscale** pour la réserver à la Confédération. Mais une souveraineté fiscale unilatérale de ce type n'irait pas sans inconvénients non plus. L'autonomie des cantons serait sans aucun doute gravement atteinte.

Cependant, dans le but d'éviter que les différences de charge fiscale entre les collectivités territoriales riches et les collectivités pauvres ne prennent trop d'ampleur, la Suisse applique la péréquation financière entre la Confédération et les cantons d'une part et possède 26 systèmes cantonaux de péréquation financière d'autre part. Par ces canaux, les cantons et communes financièrement faibles bénéficient de versements compensatoires qui leur permettent d'éviter de devoir majorer le niveau de leur charge fiscale, voire de l'abaisser.

6.2 Péréquation financière nationale

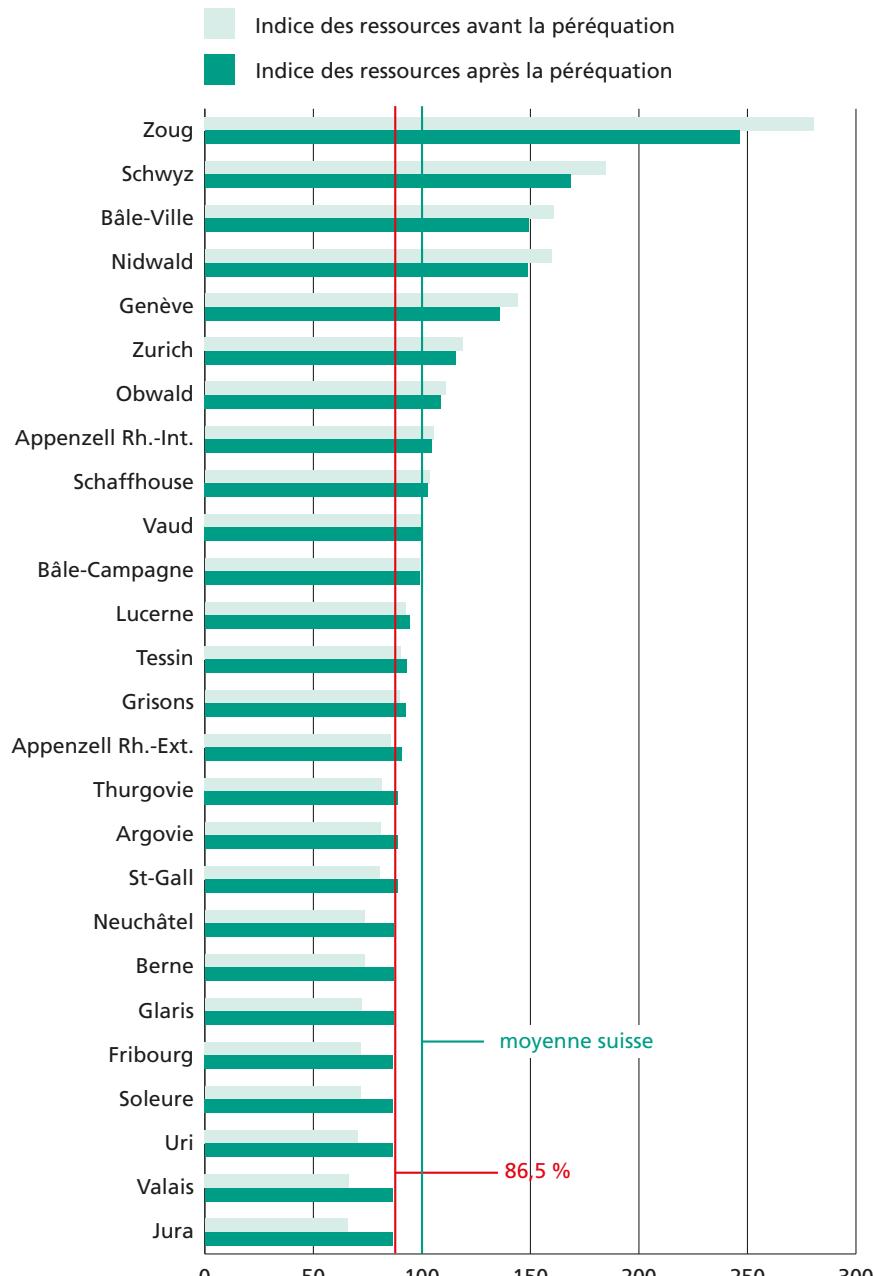
Le fédéralisme est l'un des principes fondamentaux de la Cst. Les cantons et les communes disposent de compétences étendues comme par ex. l'autonomie financière et fiscale. Des différences parfois importantes entre la capacité financière des cantons et des communes sont la contrepartie de cette autonomie. Dans le cadre de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT), une péréquation financière entièrement refondue est entrée en vigueur début 2008. Elle vise notamment à renforcer l'autonomie financière des cantons et à réduire les disparités. Elle met à disposition les instruments de péréquation nécessaires et crée ainsi les conditions financières indispensables au maintien de la structure fédéraliste de la Confédération suisse (art. 135 Cst.).

Les fonds du système de péréquation en vigueur sont sans affectation. Une distinction est faite entre la péréquation des ressources (redistribution des ressources financières) et la compensation des

charges (indemnisation des charges dites excessives). En outre, il existe encore trois mécanismes de compensation, plus petits et limités dans le temps, à savoir la compensation des cas de rigueur, les mesures d'atténuation et la contribution complémentaire.

L'indice des ressources constitue le fondement de la **péréquation des ressources**. Il reflète le potentiel des ressources des cantons, c'est-à-dire la création de valeur fiscalement exploitable. La péréquation des ressources est financée conjointement par la Confédération (péréquation verticale) et par les cantons à fort potentiel de ressources (péréquation horizontale). Les paiements compensatoires de la péréquation des ressources aux cantons à faible potentiel de ressources sont calculés de façon à favoriser tout particulièrement les cantons les plus faibles. Cela signifie qu'en 2025, tous les cantons auront disposé de moyens financiers par habitant à hauteur de 86,5 % au moins de la moyenne suisse.

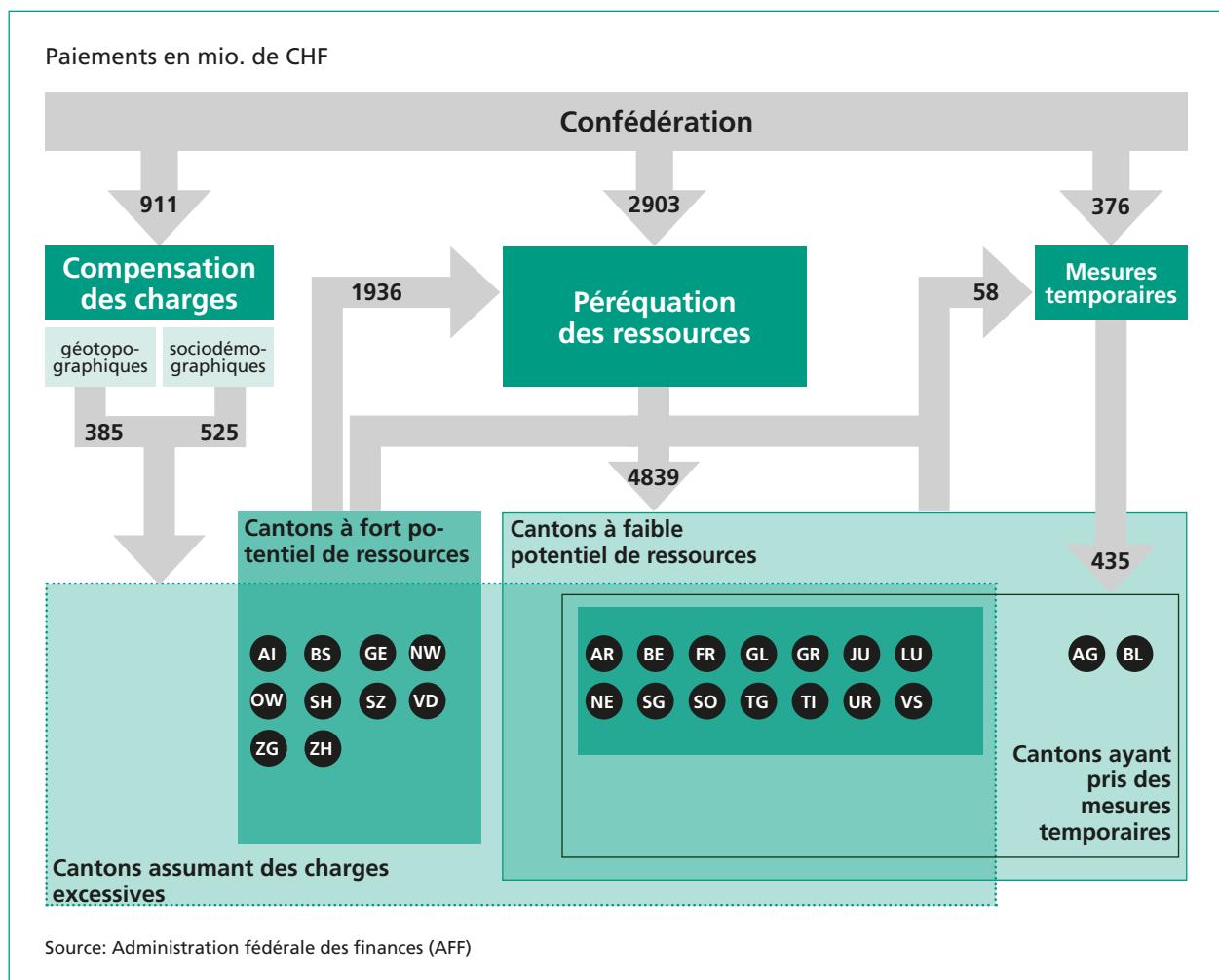
Le graphique ci-après montre l'effet compensatoire de la péréquation des ressources en 2025.



Source : Administration fédérale des finances (AFF)

La **compensation des charges** indemnise les dépenses excessives dues à des facteurs géo-topographiques et à des facteurs socio-démographiques. La Confédération en assume le financement intégral. Tandis que la compensation des charges dues à des facteurs géo-topographiques corrige les frais relatifs à la faible densité de la population ainsi qu'aux particularités des cantons de montagne, la compensation des charges dues à des facteurs socio-démographiques bénéficie avant tout aux cantons urbains. Elle constitue pour ces derniers une indemnisation des charges particulièrement élevées imputables à la structure de leur population ou à leur fonction de ville-centre.

Le système de péréquation en vigueur est représenté schématiquement dans l'illustration suivante. Les montants de péréquation qui y sont indiqués sont ceux de l'année 2025.



7 Développement du système fiscal suisse

7.1 Principes de l'imposition dans le régime financier de la Confédération

Les principes de la fiscalité font partie de ce que l'on appelle le régime des finances de la Confédération qui est régi par les art. 126 à 135 Cst. Il pose les bases des finances fédérales selon trois piliers: la gestion financière (frein à l'endettement), les principes de la fiscalité ainsi que la compensation des charges et des finances.

Outre les principes généraux régissant l'imposition, le régime des finances énumère les impôts que la Confédération est habilitée à percevoir. En font notamment partie l'IFD, la TVA, les impôts sur la consommation (entre autres sur le tabac, les boissons distillées, les automobiles et les huiles minérales), les droits de timbre, l'impôt anticipé ainsi que les droits de douane. Le produit de ces impôts représente environ 95 % des recettes fiscales totales de la Confédération. Les autres recettes fiscales de la Confédération proviennent de taxes dont le prélèvement est réglé dans la Cst. en lien immédiat avec un domaine politique (par ex. redevance pour l'utilisation des routes nationales, redevance sur le trafic des poids lourds) ou dans la loi (par ex. taxe sur le CO₂, impôt sur les maisons de jeux).

Les taux d'imposition concernant les sources de recettes principales – l'IFD et la TVA – sont plafonnés dans la Cst. Ainsi, tout relèvement de ces taux requiert l'assentiment du peuple et des cantons (référendum obligatoire), ce qui limite clairement les possibilités d'augmenter les impôts pour remédier à des déséquilibres budgétaires. Cette logique restrictive est transposée aux dépenses par le frein à l'endettement, lequel définit de façon contraignante le rapport entre les dépenses et les recettes.

La compétence de la Confédération de percevoir l'IFD et la TVA a toujours été temporaire. Elle a été prolongée jusqu'à fin 2035 lors de la dernière révision du régime financier de la Confédération entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2021 (art. 196 ch. 13 et 14 Cst.). La limitation dans le temps contraint la Confédération à se pencher périodiquement sur la structure de ses recettes et à soumettre au peuple et aux cantons les principes de son régime financier.

7.2 Objectifs et principes des lignes directrices des finances fédérales

Les lignes directrices des finances fédérales présentent les objectifs, les principes et les instruments de la politique budgétaire de la Confédération. Les lignes directrices sont un outil de gestion pour le Conseil fédéral. Elles lui servent de guide en ce qui concerne les décisions budgétaires de l'exécutif et de l'administration, sans toutefois supplanter les objectifs politiques de la Confédération.

La politique budgétaire a pour but premier de favoriser la stabilité et la croissance économique et, par là même, l'emploi, la prospérité et la cohésion sociale. Ce premier objectif principal comprend les objectifs secondaires suivants, pertinents pour la politique fiscale :

- la politique des recettes et des dépenses doit être **favorable à la croissance**;
- **l'imposition, la quote-part fiscale et la quote-part de l'Etat** doivent être **faibles** en regard de celles des autres pays de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). Pour toute comparaison, il convient toutefois de tenir compte du niveau de développement des pays considérés.

Un certain nombre de principes complètent la liste des objectifs de la politique budgétaire. Quant aux principes régissant l'imposition, on peut notamment citer les suivants :

- la **charge fiscale** doit être répartie de manière **équitable** sur l'ensemble des contribuables. A cette fin, les impôts doivent respecter les principes constitutionnels de la généralité, de l'uniformité de l'imposition et de la proportionnalité (imposition selon la capacité contributive);
- le système fiscal doit être aménagé de manière à **grever le moins possible** le contribuable et à entraver le moins possible l'activité économique. Lorsque des prestations étatiques produisent un profit en faveur de bénéficiaires clairement définis, leur financement total ou partiel par des **taxes** et des contributions conformes au principe du paiement par l'utilisateur doit toujours être examiné;
- le système fiscal doit être aménagé de manière à préserver et même à **renforcer l'attrait** de la Suisse en tant que site économique. Une charge fiscale lourde et des taux d'impôt marginaux⁸ élevés doivent si possible être évités;
- le système de taxes contribue aux efforts de **préservation** à long terme de nos **ressources naturelles**;

⁸ Par taux d'impôt marginal on entend le taux d'impôt qui s'applique à une unité additionnelle de la base de calcul. Il indique la part d'un franc additionnel vouée aux impôts.

- les impôts doivent être structurés de manière à exercer une action **stabilisatrice sur l'évolution de la conjoncture** et le marché de l'emploi (principe de l'efficacité des politiques conjoncturelles).

7.3 Harmonisation fiscale

L'harmonisation fiscale est un autre élément clé du système fiscal suisse.

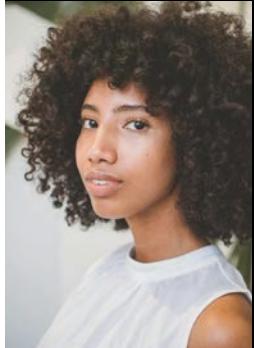
En exécution du mandat constitutionnel adopté en 1977 (art. 129 Cst.) pour harmoniser les impôts sur le revenu, la fortune, respectivement le bénéfice et le capital, les Chambres fédérales adoptèrent, le 14 décembre 1990, la LHID. Il s'agit en fait d'une **loi-cadre**. Elle s'adresse aux législateurs cantonaux et communaux et leur prescrit les principes selon lesquels ils doivent édicter les normes qui concernent l'assujettissement, l'objet de l'impôt et l'imposition dans le temps, ainsi que les règles de procédure et de droit pénal fiscal (art. 129 al. 2 Cst.).

Conformément au mandat constitutionnel, la LHID précise que la fixation des barèmes, des taux et des montants exonérés d'impôt **reste de la compétence des cantons** (art. 129 al. 2 Cst. et art. 1 al. 3 LHID).

Cette loi ne traite pas de l'organisation des autorités fiscales. Ce domaine est réservé aux cantons car chacun d'eux connaît une structure étatique et administrative particulière.

La LHID est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1993. Depuis l'expiration du délai transitoire de huit ans pour les cantons, et si le droit fiscal cantonal devait être en contradiction avec le droit fédéral, ce dernier devient directement applicable (art. 72 al. 1 et 2 LHID). Depuis lors, la LHID a déjà fait l'objet de nombreuses révisions.

Informations sur les impôts pour les jeunes



Lance-toi, et tu n'en feras qu'une bouchée.

La feuille d'impôts sur la table et aucune idée ?!

Va voir sur www.impots-easy.ch

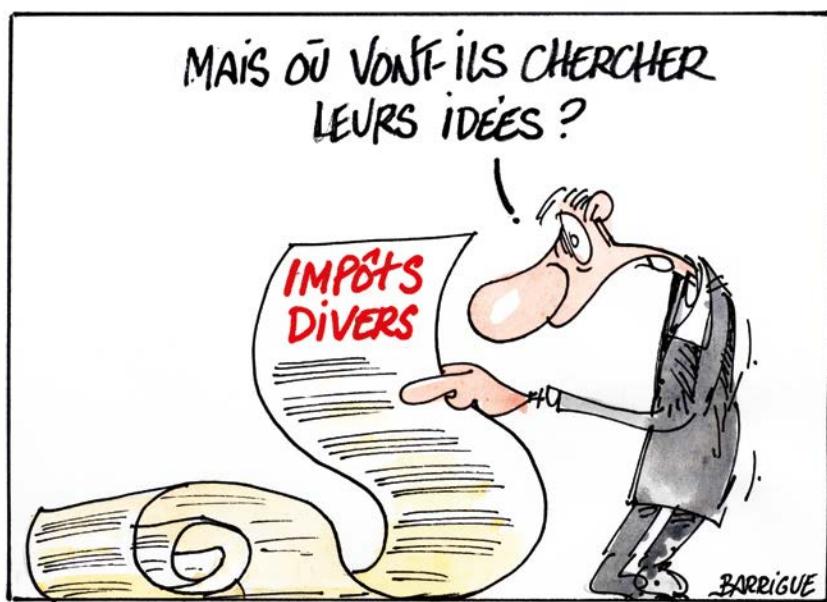


Tu y trouveras:

- des conseils utiles
- une déclaration interactive pour t'exercer
- et bien plus encore...

En ligne maintenant
www.impots-easy.ch





Les divers impôts

8 Impôts de la Confédération

| Impôts directs | Impôts de consommation et autres impôts indirects |
|--|---|
| Impôt fédéral direct <ul style="list-style-type: none">– sur le revenu des personnes physiques– sur le bénéfice des personnes morales | Taxe sur la valeur ajoutée Impôt fédéral anticipé Droits de timbre fédéraux Impôt sur le tabac Impôt sur la bière Impôt sur les huiles minérales Impôt sur les automobiles Impôt sur les boissons distillées Droits de douane Redevance pour l'utilisation des routes nationales |
| Impôt fédéral sur les maisons de jeu | |
| Taxe d'exemption de l'obligation de servir | |

8.1 Impôts sur le revenu et le bénéfice ainsi que d'autres impôts directs

8.1.1 Impôt fédéral direct

Initialement fondée sur une loi d'urgence, la compétence de la Confédération de prélever des impôts directs n'a été ancrée sur le plan constitutionnel qu'en 1958. En 1982, l'ancien « impôt de défense nationale » est renommé « impôt fédéral direct » (IFD). Cependant, la durée de validité de l'IFD est encore limitée et est prolongée périodiquement, la dernière fois jusqu'à la fin de l'année 2035 dans le cadre du Nouveau Régime Financier 2021 (NRF).

L'IFD est perçu sur le **revenu** des personnes physiques et sur le **bénéfice net** des personnes morales. Il n'est donc pas prélevé sur la fortune des personnes physiques et le capital des personnes morales.

Bases légales

Art. 128 Cst.

Loi fédérale sur l'impôt fédéral direct du 14 décembre 1990 (LIFD)

Cette clé de répartition est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2020 en raison de la mise en œuvre de la Loi fédérale relative à la réforme fiscale et au financement de l'AVS du 28 septembre 2018 (RFFA). Jusqu'à la fin 2007, la Confédération a reçu 70 % et les cantons 30 %. Après l'entrée en vigueur de la RPT le 1^{er} janvier 2008, 83 % sont allés à la Confédération et 17 % aux cantons.

La taxation et la perception de l'IFD sont effectuées par les cantons sous la surveillance de la Confédération. En principe, chaque canton verse à la **Confédération 78,8 %** du montant des impôts, des amendes et des intérêts qu'il perçoit. La **part cantonale** est donc de **21,2 %**.

Afin de déterminer les facteurs d'imposition et le montant de l'impôt, il est nécessaire de procéder à un **calcul dans le temps**. L'impôt sur le revenu est fixé et perçu pour chaque période fiscale, sur la base du revenu effectivement acquis au cours de celle-ci. La période fiscale d'une personne physique correspond à l'année civile. Quant à l'impôt sur le bénéfice net des personnes morales, il est aussi fixé et perçu pour chaque période fiscale, cette dernière correspondant à l'exercice commercial.

8.1.1.1 Impôt sur le revenu des personnes physiques

Sont **assujetties de manière illimitée** en raison d'un rattachement personnel, les personnes physiques qui ont leur **domicile fiscal** ou qui **séjournent en Suisse**. Une personne est réputée séjourner en Suisse lorsque, sans interruption notable,

- elle y réside pendant 30 jours au moins et y exerce une activité lucrative; ou
- elle y réside pendant 90 jours au moins sans y exercer d'activité lucrative.

En outre, les personnes physiques qui ne sont ni domiciliées ni en séjour en Suisse, sont **assujetties de manière limitée** en raison d'un rattachement économique lorsqu'il existe des **liens économiques** entre la personne physique et certains objets fiscaux se trouvant en Suisse (par exemple activité commerciale, établissement stable, propriété foncière).



En vertu du principe de l'**imposition des couples et de la famille**, les couples mariés constituent une communauté et donc, d'un point de vue fiscal, aussi une unité économique. Par conséquent, les revenus des époux sont additionnés aussi longtemps que les conjoints vivent en ménage commun, indépendamment de leur régime matrimonial. Ils sont conjointement assujettis à l'impôt et exercent également conjointement leurs droits et obligations procéduraux. Le même système s'applique par analogie aux partenaires enregistrés.⁹

La taxation commune est déclenchée par le mariage, les conjoints y sont soumis durant toute la période fiscale concernée. En cas de décès d'un conjoint, le mariage, et donc la taxation conjointe, prennent fin. En cas de divorce, de séparation de fait ou de droit, les époux sont imposés séparément pour la totalité de la période fiscale.

Le revenu des mineurs est en principe ajouté à celui du détenteur de l'autorité parentale, exception faite toutefois du produit de leur activité lucrative, qui est taxé séparément.

L'IFD est perçu sur l'**ensemble des revenus**, notamment sur :

- le revenu provenant d'une activité lucrative dépendante ainsi que les revenus accessoires (y compris les revenus complémentaires tels que les primes d'ancienneté, les pourboires, les avantages en nature liés aux plans d'actionnariat du personnel, etc.);
- le revenu provenant d'une activité lucrative indépendante (y compris le bénéfice en capital provenant de l'aliénation d'éléments de la fortune commerciale);
- les rendements de la fortune mobilière et immobilière;
- les revenus provenant de la prévoyance (les rentes et les prestations en capital provenant des 1^{er} et 2^{ème} piliers ainsi que les formes reconnues de prévoyance liée);
- les autres revenus (par ex., les revenus de remplacement et contributions d'entretien ainsi que certains gains provenant des maisons de jeu).

Les dépenses nécessaires faites en vue de l'acquisition du revenu (par ex. les frais professionnels découlant d'une activité lucrative dépendante) peuvent être déduites du revenu brut.

Après la prise en compte des **déductions dites générales** (par ex. intérêts des dettes privées jusqu'à concurrence d'un certain montant, contributions d'entretien, primes et cotisations pour l'AVS/AI/APG/AC, pour la prévoyance professionnelle et individuelle liée, ainsi que pour l'assurance-vie, l'assurance-maladie et accidents, intérêts sur le capital d'épargne, frais de formation et de perfectionnement à des fins professionnelles, déduction pour couple à deux revenus,

⁹ Avec l'entrée en vigueur du mariage pour tous, le partenariat enregistré a été aboli en Suisse au 30 juin 2022. Les partenariats enregistrés avant cette date restent toutefois valables s'ils n'ont pas été transformés en mariage.

déduction pour frais de garde des enfants par des tiers), on obtient le **revenu net**. Ce dernier, une fois diminué des **déductions sociales** (par ex. déductions personnelles pour enfants, pour époux et pour personnes nécessiteuses à charge du contribuable) constitue alors le **revenu imposable** qui sert de base au calcul de l'impôt. L'impôt sur le revenu tient ainsi compte de la capacité économique du contribuable concerné.

L'IFD sur le revenu des personnes physiques est prélevé selon trois barèmes aménagés de façon progressive. Un barème de base pour les personnes seules, un barème pour les personnes mariées et un barème parental. Le barème pour les personnes mariées permet de tenir compte de la capacité contributive restreinte d'un ménage à plusieurs personnes en comparaison avec celui d'une personne seule. Les contribuables qui vivent dans le même ménage que des enfants ou des personnes nécessiteuses dont ils assurent l'essentiel de l'entretien, sont imposés selon le barème parental. Celui-ci se compose du barème pour les personnes mariées (base) et d'une **déduction du montant de l'impôt** de CHF 263 par enfant ou par personne nécessiteuse.

Les montants d'impôt inférieurs à CHF 25 n'étant pas encaissés (**minimum de perception**), l'impôt n'est prélevé qu'à partir d'un revenu imposable de CHF 32 200 pour les personnes mariées et les familles monoparentales et un montant de CHF 18 500 pour les autres contribuables pour la période fiscale 2025.

Le **taux légal maximum** (taux d'imposition moyen) est inscrit dans la Cst. et se monte, pour l'IFD, à 11,5 % (art. 128 al. 1 let. a Cst.). Selon le taux applicable pour la période fiscale 2025, il correspond à un revenu imposable de CHF 940 900 pour les personnes mariées et les familles monoparentales et un montant de CHF 793 400 pour les autres contribuables.

Les barèmes de l'IFD sont directement applicables pour le calcul de l'impôt dû. Ainsi, contrairement à la plupart des cantons, il n'y a pas de coefficient annuel d'impôt.

La notion de progression à froid fait référence au fait que pour un taux d'imposition progressif donné, un contribuable se voit imposer un taux d'imposition moyen plus élevé en raison d'un revenu nominal qui augmente, même si son revenu réel n'a pas augmenté en conséquence. Il en résulte une réduction du pouvoir d'achat.

En vue de compenser les effets de la **progression à froid**, les barèmes et les déductions applicables aux personnes physiques sont adaptés chaque année à l'indice des prix à la consommation. Le niveau de l'indice au 30 juin précédent le début de la période fiscale est déterminant. L'adaptation est exclue si le renchérissement est négatif.

La Cst. précise également que lors de la fixation des tarifs, il sera tenu compte de la charge constituée par les impôts directs des cantons et des communes (art. 128 al. 2 Cst.).

En 2024, le produit brut de l'IFD sur le revenu des personnes physiques s'est monté à environ CHF 14,2 milliards (y compris la part cantonale).

8.1.1.2 Impôt sur le bénéfice des personnes morales

Alors que les personnes physiques sont imposées sur leur revenu et, à l'échelon cantonal, sur leur fortune, les personnes morales sont imposées sur leur bénéfice et, à l'échelon cantonal, sur leur capital. Dans le cas des personnes morales également, on distingue deux types d'assujettissement. Celles qui sont **assujetties de manière illimitée** en raison de leur rattachement personnel ont leur siège ou leur administration effective en Suisse. Un **assujettissement limité** – et donc un rattachement économique – existe, par ex., pour les établissements permanents suisses de sociétés étrangères.

On distingue deux catégories de personnes morales:

- les **sociétés de capitaux** (sociétés anonymes [SA], sociétés en commandite par actions, sociétés à responsabilité limitée [Sàrl]) et les **sociétés coopératives** qui sont imposées comme les sociétés de capitaux;
- les **associations, fondations et autres personnes morales** (collectivités et établissements de droit public ou ecclésiastiques, ainsi que les placements collectifs possédant des immeubles en propriété directe).

En 2024, le produit brut de l'IFD frappant le bénéfice des personnes morales a rapporté environ CHF 15,6 milliards (y compris la part cantonale).

Sociétés de capitaux et sociétés coopératives

Ces sociétés s'acquittent uniquement d'un **impôt sur le bénéfice net**. Il n'y a pas d'impôt fédéral sur le capital.

Le taux de l'IFD est **proportionnel** et se monte à **8,5 %** du bénéfice net. Aucun multiple annuel n'est appliqué. L'impôt payé est déductible, réduisant ainsi le taux d'impôt effectif.

Afin d'éviter le phénomène de l'imposition en cascade, les bénéfices de filiales suisses et étrangères distribués à des sociétés de capitaux et des coopératives suisses sont indirectement exonérés d'impôt. Cela vaut également, sous certaines conditions, pour les gains en capital réalisés lors de la vente de filiales, dans la mesure où le produit de la vente est supérieur au prix de revient. Cette **réduction dite pour participation** vaut pour les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives qui possèdent au moins 10 % du capital-actions ou du capital social ou au moins 10 % du bénéfice et des réserves, d'autres entreprises ou encore qui détiennent des droits de participation d'une valeur vénale d'au moins CHF 1 million. L'impôt sur le bénéfice net est réduit proportionnellement au rapport entre le rendement net de ces participations et le bénéfice net total. La réduction pour participations est appliquée aux bénéfices en capital si la **participation aliénée** représente au moins 10 % du capital-actions ou du capital social ou si elle possède un droit fondé sur 10 % au moins du bénéfice et des réserves d'une autre société et l'a détenue pendant un an au moins.

Associations, fondations et autres personnes morales

Dans la mesure où elles ne sont pas déjà expressément exonérées en raison de leurs buts cultuels ou de service public ou du caractère d'utilité publique de leur activité, les associations, les fondations et les autres personnes morales (par ex. les corporations et établissements de droit public ou ecclésiastiques ainsi que les établissements de la Confédération) s'acquittent, au plan fédéral, d'un **impôt proportionnel** sur le bénéfice net de **4,25 %**.

Il en va de même des placements collectifs de capitaux possédant des immeubles en propriété directe.

Le bénéfice n'est pas imposé lorsqu'il n'atteint pas CHF 5000. Les personnes morales à but non lucratif ne sont pas imposées sur les bénéfices inférieurs à CHF 20 000, à condition qu'ils soient exclusivement et irrévocablement affectés à des buts non lucratifs.

Impôt complémentaire

Dans le cadre de l'imposition minimale OCDE/G20, la Suisse prélève un impôt complémentaire pour compenser la différence entre le taux d'imposition effectif et le taux d'imposition minimal de 15 %. Sont concernés les groupes d'entreprises multinationaux dont le chiffre d'affaires annuel consolidé atteint au moins 750 millions d'euros. Cela permet, d'une part, d'éviter que le substrat fiscal ne quitte la Suisse pour l'étranger et, d'autre part, d'atteindre exactement le taux d'imposition minimal requis sans devoir adapter les impôts sur les bénéfices de la Confédération et/ou des cantons.

La mise en œuvre de cette imposition minimale en Suisse advient au moyen de l'Ordinance sur l'imposition minimale des grands groupes d'entreprises du 22 décembre 2023 (OIMin). Dans les six ans, le Conseil fédéral doit présenter au Parlement, une loi fédérale qui devra remplacer l'ordonnance.

Lors de sa séance du 4 septembre 2024, le Conseil fédéral a décidé de faire entrer en vigueur l'impôt complémentaire international en vertu de la règle d'inclusion du revenu (*Income Inclusion Rule*, IIR) au 1^{er} janvier 2025. Cet impôt complémentaire international vient s'ajouter à l'impôt complémentaire national (*Qualified Domestic Minimum Top-Up Tax*, QDMTT) déjà introduit en 2024.

8.1.2 Impôt fédéral sur les maisons de jeu

Bases légales

Art. 106 Cst.

Loi fédérale sur les jeux d'argent du 29 septembre 2017 (LJAr)

Suite à la suppression dans la Cst. de l'interdiction des maisons de jeux en 1993, la Confédération a le droit de prélever un impôt spécial sur les recettes des maisons de jeu, lequel ne peut toutefois pas dépasser le 80 % du produit brut des jeux. Cet impôt est utilisé pour alimenter le fonds AVS/AI. Depuis le 1^{er} janvier 2019, les recettes des maisons de jeu au bénéfice d'une extension de leur concession peuvent également provenir de l'exploitation des jeux de casinos en ligne. L'impôt fédéral prélevé par la Confédération sur le produit brut des jeux terrestres des maisons de jeu titulaires d'une concession de type B peut être réduit par le Conseil fédéral si le canton

d'implantation prélève un impôt de même nature. La réduction correspond à l'impôt prélevé par le canton, mais ne doit pas représenter plus de 40 % du total de l'impôt sur les maisons de jeu qui revient à la Confédération.

L'impôt sur les maisons de jeu est prélevé par la Commission fédérale des maisons de jeu (CFMJ). Le « produit brut des jeux » correspond à la différence entre toutes les mises des joueurs et les gains réglementaires qui leur sont versés par la maison de jeu. Les commissions (droits de table pour les jeux tel que le poker) prélevées par la maison de jeu entrent dans la composition du produit brut des jeux.

En 2024, les recettes fiscales générées par cet impôt ont rapporté environ CHF 358 millions au fonds AVS/AI et CHF 43 millions aux cantons d'implantation des casinos titulaires d'une concession de type B.

8.1.2.1 Taux de l'impôt

Selon les catégories, différents taux de l'impôt s'appliquent.

- **Produit brut des jeux de casino terrestres**

Le taux de base est de 40 %, jusqu'à concurrence d'un produit brut des jeux de CHF 10 millions. Le taux de l'impôt est ensuite majoré de 0,5 % pour chaque million supplémentaire, jusqu'à concurrence de la limite maximale de 80 %.

- **Produit brut des jeux de casino en ligne**

Le taux de base est de 20 %, jusqu'à concurrence d'un produit brut des jeux de CHF 3 millions. Le taux marginal progresse ensuite selon les incrémentations suivantes, jusqu'à concurrence de 80 %:

- a 2 % à chaque tranche de CHF 1 million de produit brut des jeux comprise entre CHF 3 et 10 millions ;
- b 1 % à chaque tranche de CHF 1 million de produit brut des jeux comprise entre CHF 10 et 20 millions ;
- c 0.5 % à chaque tranche de CHF 1 million de produit brut des jeux comprise entre CHF 20 et 40 millions ;
- d 0.5 % à chaque tranche de CHF 4 millions de produit brut des jeux comprise entre CHF 40 et 80 millions ;
- e 0.5 % à chaque tranche de CHF 10 millions de produit brut des jeux dès CHF 80 millions.

Le Conseil fédéral peut abaisser le taux de l'impôt de moitié pendant les quatre premières années d'exploitation de la maison de jeu.

8.1.2.2 Allégements accordés aux maisons de jeu

Le Conseil fédéral peut réduire d'un quart au plus le taux de l'impôt si les bénéfices d'une maison de jeu sont investis pour l'essentiel dans des projets d'intérêt général pour la région, en particulier en vue d'encourager des activités culturelles ou dans des projets d'utilité publique (par ex. encouragement du sport, mesures dans le domaine social, promotion du tourisme). L'allégement d'impôt ne s'applique pas aux jeux de casino en ligne.

Le Conseil fédéral peut également réduire le taux de l'impôt d'un tiers au plus si le casino est implanté dans une région dépendante d'une activité touristique saisonnière. En cas de cumul des deux motifs de réduction, il peut réduire le taux de l'impôt de la moitié au plus. La réduction de l'impôt ne s'applique pas aux jeux de casino en ligne.

8.1.3 Taxe d'exemption de l'obligation de servir

Bases légales

Art. 40 al. 2 et art. 59 al. 1 et 3 Cst.

Loi fédérale sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir du 12 juin 1959 (LTEO)

Tout Suisse est tenu au service militaire (art. 59 al. 1 Cst.). Celui qui, pour une raison ou une autre, ne remplit pas lui-même, même partiellement, son obligation en effectuant son **service militaire ou civil**, doit payer la taxe d'exemption de l'obligation de servir conformément à la LTEO. Il s'agit en fait d'une **taxe de remplacement** et non pas d'un impôt. La LTEO prévoit différents motifs d'exonération (art. 4 LTEO).

La taxe d'exemption de l'obligation de servir est perçue par les cantons sous la surveillance de la Confédération. Pour ce travail, les cantons reçoivent une commission de perception de 20 %.

Cette taxe d'exemption est prélevée sur le revenu net total que l'assujetti réalise en Suisse et à l'étranger, conformément à la législation concernant l'IFD. La taxation se fonde sur les bases déterminantes pour l'IFD.

Si la taxe ne peut pas être calculée d'après l'IFD, elle sera déterminée sur la base d'une déclaration particulière pour la taxe d'exemption.

La **taxe s'élève à CHF 3 par tranche de CHF 100 de revenu soumis à la taxe, mais à CHF 400 au moins**. Elle est toutefois réduite en fonction du nombre total de jours de service que l'assujetti a accomplis jusqu'à la fin de l'année d'assujettissement. Les journées effectuées dans le cadre de la protection civile sont

également prises en considération. La réduction est d'un dixième pour 50 à 99 jours de service militaire (75 à 149 jours de service civil) et d'un dixième supplémentaire par tranche de 50 jours de service militaire en plus (75 jours de service civil) ou par fraction de celle-ci.



La taxation a lieu chaque année, en règle générale l'année suivant celle de l'assujettissement.

Seul celui qui a accompli la durée totale des services obligatoires, a droit au remboursement de la taxe.

En 2024, la taxe d'exemption de l'obligation de servir a rapporté environ CHF 167 millions (y compris les 20 % de commission cantonale de perception).

8.2 Imposition de la consommation

8.2.1 Taxe sur la valeur ajoutée

La TVA a été introduite le 1^{er} janvier 1995. Le passage de l'ancien impôt sur le chiffre d'affaires (ICHA) à la TVA résultait essentiellement de la généralisation de la TVA dans l'ensemble des États membres de l'UE.

La nouvelle LTVA est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2010. Elle contient de nombreuses simplifications par rapport à l'ancienne et dans l'ensemble, son application est davantage axée sur les besoins des assujettis. Le 1^{er} janvier 2018, la LTVA a été partiellement révisée, en particulier pour éliminer les désavantages liés à la TVA des entreprises suisses vis-à-vis de leurs concurrents étrangers. La dernière partie de cette révision partielle est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2019. Les sociétés étrangères de vente par correspondance seront assujetties en Suisse si elles y envoient des marchandises d'une valeur d'au moins CHF 100 000 par an, exonérées de la taxe à l'importation en raison de leur faible valeur. Le 1^{er} Janvier 2024, les taux de l'impôt ont été relevés en faveur de l'AVS. Le 1^{er} janvier 2025, une modification de la LTVA est entrée en vigueur. Elle portera notamment sur l'assujettissement des plateformes de vente par correspondance en ligne et sur le décompte annuel.

Bases légales

Art. 130 et art. 196 ch. 14 Cst., la disposition transitoire qui s'y rapporte

Loi fédérale du 12 juin 2009 régissant la Taxe sur la valeur ajoutée (LTVA)

8.2.1.1 Principes d'imposition

La TVA est un **impôt général frappant la consommation**. Il frappe la consommation non entrepreneuriale de biens et de prestations de services sur le territoire suisse. Cet impôt est prélevé à toutes les étapes de la production, de la distribution et des services (impôt grevant les opérations réalisées sur le territoire suisse), sur l'acquisition, par un destinataire se trouvant sur le territoire suisse, de prestations fournies par une entreprise ayant son siège à l'étranger (impôt sur les acquisitions), ainsi que lors de l'importation de biens (impôt sur les importations).

Est assujetti à l'impôt grevant les opérations réalisées sur le territoire suisse quiconque exploite une entreprise, s'il n'est pas libéré de l'assujettissement. Les entreprises ayant leur siège, leur domicile ou un établissement stable sur le territoire suisse sont en principe assujetties, à condition qu'elles ne sont pas exonérées de l'assujettissement. Les entreprises ayant leur siège, leur domicile ou un établissement stable à l'étranger sont en principe assujetties dès lors qu'elles fournissent une prestation sur le territoire suisse.

Quiconque a son siège, son domicile ou un établissement stable sur le territoire suisse est libéré de l'assujettissement lorsqu'il :

- réalise en un an, sur le territoire suisse et/ou à l'étranger, un chiffre d'affaires inférieur à CHF 100 000 provenant de prestations imposables;
- réalise sur le territoire suisse et/ou à l'étranger, au titre de société sportive ou culturelle sans but lucratif et gérée de façon bénévole ou d'organisation d'utilité publique, un chiffre d'affaires inférieur à CHF 250 000 provenant de prestations imposables; ou
- fournit, sur le territoire suisse, exclusivement des prestations exclues du champ de l'impôt.

Quiconque a son siège, son domicile ou un établissement stable à l'étranger et fournit des prestations sur le territoire suisse est libéré de l'assujettissement lorsqu'il :

- réalise en l'espace d'un an, sur le territoire suisse et/ou à l'étranger, un chiffre d'affaires inférieur à CHF 100 000 provenant de prestations imposables, ou bien s'agissant d'une société sportive ou culturelle sans but lucratif et gérée de façon bénévole ou d'une organisation d'utilité publique, un chiffre d'affaires inférieur à CHF 250 000 provenant de prestations imposables;
- fournit, sur le territoire suisse, exclusivement des prestations exonérées ou exclues du champ de l'impôt; ou
- ne fournit, sur le territoire suisse, que certaines prestations de services ou certaines livraisons d'énergie de réseau à des entreprises assujetties.

Quiconque n'est pas assujetti à l'impôt grevant les opérations réalisées sur le territoire suisse peut être assujetti à l'impôt sur les acquisitions, lorsqu'il acquiert pendant une année civile des prestations soumises à l'impôt sur les acquisitions pour plus de CHF 10 000. Il s'agit principalement de prestations de services fournies par des entreprises ayant leur siège à l'étranger.

Pour l'impôt sur les importations, à savoir l'impôt grevant l'importations des biens de l'étranger sur le territoire suisse, est assujetti quiconque est débiteur de la dette douanière.

Actuellement, environ 423 000 personnes sont assujetties à la TVA.

La base de calcul de l'impôt sur les livraisons et la fourniture de prestations de services sur le territoire suisse est constituée par les contre-prestations convenues ou reçues. Le cumul de l'impôt (acquisitions grevées de l'impôt et imposition du chiffre d'affaires) est toutefois évité par la **déduction de l'impôt préalable**. En effet, dans leur décompte TVA, les assujettis peuvent déduire de l'impôt brut résultant de leur chiffre d'affaires la somme de tous les montants d'impôt préalable grevant les biens et services qu'ils ont eux-mêmes acquis, et grevant leurs importations de biens (principe de l'imposition nette à toutes les phases de la production et de la distribution).

Seuls dérogent à ce principe les cas des prestations exclues du champ de l'impôt car ceux qui les fournissent n'ont pas le droit de déduire l'impôt préalable (voir ci-dessous chapitre *Particularités*).

Etant donné que la TVA doit être supportée par le consommateur, elle est généralement mise à sa charge, soit incluse dans le prix de vente, soit indiquée de manière séparée sur la facture.

8.2.1.2 Particularités

En matière de TVA, on distingue les prestations qui sont **exonérées de l'impôt** de celles qui sont **exclues de la TVA**. Aucun impôt n'est prélevé sur ces deux catégories de prestations. Une différence existe toutefois en ce qui concerne le droit à la déduction de l'impôt préalable. En effet, ce droit n'existe que pour l'acquisition de biens et de prestations de services utilisés pour fournir des prestations exonérées d'impôt (véritable franchise).

Sont exonérées de l'impôt (droit à la déduction de l'impôt préalable) en particulier :

- la livraison d'objets qui sont directement transportés ou expédiés à l'étranger ;
- les prestations de transport transfrontalier ;
- les prestations de services fournies à des destinataires ayant leur siège social ou leur domicile à l'étranger.



Toutefois, si les biens et les prestations de services acquis servent à fournir des prestations exclues du champ de l'impôt, aucune déduction d'impôt préalable sur les biens et les prestations de services acquis ne pourra être opérée (pseudo-franchise).

Il s'agit, par ex., des prestations fournies dans les domaines de la santé, de la formation, de la culture, du sport, dans les domaines bancaires et de l'assurance ainsi que de la location et de la vente immobilière.

8.2.1.3 Taux de l'impôt

Les taux de TVA , exprimés en pourcent, dans les pays voisins (état au 1^{er} janvier 2025):

| | |
|-----------|---------------------|
| Allemagne | 19 / 7 |
| France | 20 / 10 / 5,5 / 2,1 |
| Autriche | 20 / 13 / 10 / (13) |
| Italie | 22 / 10 / 5 / 4 |

Taux normal

Le taux standard s'élève à **8,1 %**.

Taux spécial

Le taux est de **3,8%** pour les prestations du secteur de l'hébergement (nuitées avec petit-déjeuner) dans l'hôtellerie et la para-hôtellerie (par exemple la location d'appartements de vacances).

Taux réduit

Ce taux s'élève à **2,6%** et est applicable aux catégories de marchandises et prestations de services suivantes:

- les denrées alimentaires, à l'exclusion des boissons alcooliques, au sens de la Loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels du 20 juin 2014 (LDAI), à l'exception des denrées alimentaires remises dans le cadre de prestations de la restauration;
- le bétail, la volaille, le poisson;
- les semences, les plantes vivantes, les fleurs coupées;
- les céréales;
- les aliments pour animaux et les engrains;
- les médicaments;
- les journaux, les revues, les livres et autres imprimés sans caractère de publicité définis par le Conseil fédéral;
- les journaux, revues et livres électroniques sans caractère publicitaire définis par le Conseil fédéral;
- les prestations de services fournies par les sociétés de radio et de télévision (à l'exception des prestations de services à caractère commercial sont imposables au taux normal);
- les produits d'hygiène menstruelle.

Les assujettis dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas CHF 5 024 000 et dont la dette fiscale se monte au maximum à CHF 108 000 par année peuvent décider d'établir leurs décomptes d'impôt de manière simplifiée. La dette fiscale se calcule en multipliant le chiffre d'affaires brut total (TVA incluse) par le **taux de la dette fiscale nette** propre à la branche.

Lors de l'application des taux de la dette fiscale nette – toujours inférieurs au taux de l'impôt selon l'art. 25 LTVA –, l'impôt préalable déductible de l'impôt grevant les chiffres d'affaires ne doit pas être calculé, étant donné qu'il en a déjà été tenu compte lors de la détermination des taux de la dette fiscale nette (par ex., le taux de la dette fiscale qui s'applique aux architectes est de 6,2 %, alors que celui pour les boulangeries se monte à 0,6 %).

Les taux de la dette fiscale nette permettent de calculer l'impôt selon un mode simplifié uniquement lors de l'établissement des décomptes pour l'AFC. A l'égard des destinataires des prestations, ce sont les taux légaux de 8,1 %, de 3,8 % et de 2,6 % qui doivent être appliqués.

8.2.1.4 Perception de l'impôt

La perception et l'encaissement de l'impôt grevant les opérations réalisées sur le territoire suisse et de l'impôt sur les acquisitions sont du ressort de l'AFC.

La compétence relative à l'importation de biens revient par contre à l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF).

8.2.1.5 Affectation particulière d'une partie des recettes

En vertu des dispositions constitutionnelles actuellement en vigueur (art. 130 ainsi que art. 196 ch. 14 Cst. des dispositions qui s'y rapportent), une part d'environ 20 % du produit de la TVA est affectée globalement à l'AVS, au financement des grands projets ferroviaires et à la réduction des primes de l'assurance-maladie. Ne rentrent donc pas dans la caisse générale de la Confédération :

- les recettes découlant d'un point de pourcentage (1 % du taux normal, 0,5 % du taux spécial d'hébergement et 0,3 % du taux réduit) qui sont affectées au financement de l'AVS;
- les recettes provenant de 0,2 point de pourcentage qui sont destinées au financement des grands projets ferroviaires;
- sur le montant restant, 5 % qui sont affectés à la réduction des primes de l'assurance-maladie en faveur des classes de revenu inférieures.

En 2024, le rendement brut de la TVA, y compris intérêts et amendes, s'est monté à environ CHF 26,9 milliards.

8.2.2 Impôt anticipé

Bases légales

Art. 132 al. 2 Cst.

Loi fédérale sur l'impôt anticipé du 13 octobre 1965 (LIA)

L'impôt anticipé est **perçu à la source**, c'est-à-dire auprès du débiteur de la prestation imposable (sujet fiscal), par la Confédération. Il est perçu sur le rendement de capitaux mobiliers (notamment sur

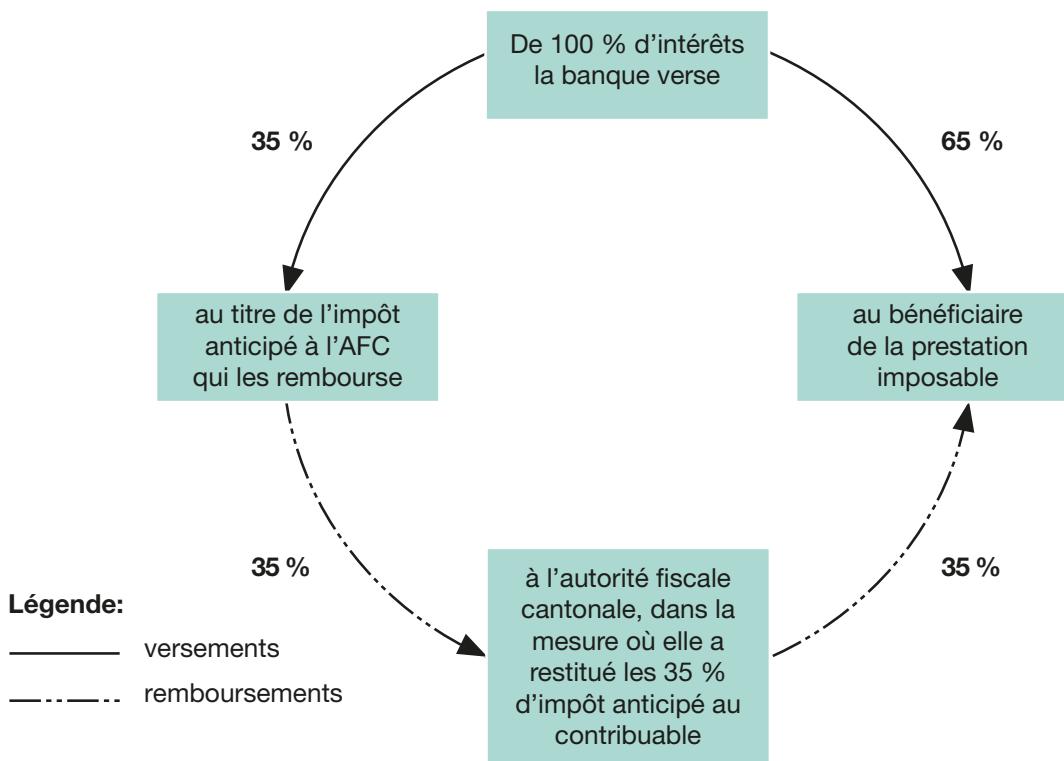


les intérêts et les dividendes), sur les gains en espèces faits sur les jeux d'argent ainsi que sur les jeux d'adresse et de loteries suisses destinés à promouvoir les ventes et sur certaines prestations d'assurances (objet fiscal). Pour que l'impôt anticipé puisse être prélevé, il faut que le débiteur de la prestation imposable soit ressortissant suisse.

Il vise à inciter les bénéficiaires d'une prestation imposable à déclarer aux autorités de taxation compétentes leurs revenus et leurs rendements de la fortune grecés de l'impôt anticipé et de la fortune d'où proviennent ces revenus (**fonction de garantie** de l'impôt anticipé). L'impôt constitue ainsi essentiellement un moyen de lutte contre la fraude fiscale.

Remboursable sous certaines conditions (par imputation sur les impôts cantonaux et communaux dus ou en espèces), l'impôt anticipé ne constitue donc pas une charge définitive pour les bénéficiaires de la prestation imposable domiciliés en Suisse qui satisfont à leurs obligations de déclaration relatives aux impôts sur le revenu et la fortune.

Le mécanisme de l'impôt anticipé en faveur d'une personne physique qui se trouve sur le territoire suisse peut être représenté graphiquement de la manière suivante:



L'impôt anticipé est un **impôt à caractère réel**, qui se réfère à l'objet en ce sens qu'il est perçu sans tenir compte de la capacité financière du bénéficiaire de la prestation imposable.

Le **taux de l'impôt** se monte à

- **35 %** pour les rendements de capitaux mobiliers et les gains faits sur les jeux d'argent ainsi que sur certains jeux d'adresse et de loteries destinés à promouvoir les ventes;
- **15 %** sur les rentes viagères et les pensions;
- **8 %** pour les autres prestations d'assurances.

Le **débiteur** suisse des prestations imposables (sujet fiscal) est **redevable de l'impôt** (par ex., la SA pour les dividendes distribués, la banque pour les intérêts payés sur les dépôts d'épargne ou la compagnie d'assurance pour les prestations d'assurance versées). Le débiteur doit payer l'impôt sur la prestation imposable et **transférer impérativement** la charge fiscale au bénéficiaire (par ex. le titulaire du compte) en déduisant l'impôt de la prestation. Dans certains cas, la créance fiscale peut être réalisée, entièrement ou partiellement, par **déclaration** en lieu et place du paiement de l'impôt.

Selon le **système de l'autotaxation**, le débiteur de l'impôt doit s'annoncer spontanément à l'AFC, remettre dans les délais les relevés et les pièces justificatives prescrits et, simultanément, s'acquitter de l'impôt dû ou remplir la déclaration qui le remplace.

Un intérêt moratoire prévu par la loi est dû, sans sommation, sur les montants d'impôts qui restent encore impayés à l'échéance. Ce taux s'élève à 4,5 % pour les montants d'impôt anticipé qui arrivent à échéance au cours de l'année civile 2025.

Le **remboursement** de l'impôt anticipé est accordé **sur demande** de la manière suivante:

- aux **personnes physiques domiciliées en Suisse**, à condition toutefois qu'elles déclarent régulièrement, pour les impôts cantonaux et communaux, les rendements grevés de l'impôt anticipé ainsi que les capitaux qui les ont produits. Les personnes physiques doivent soumettre leur demande de remboursement ou de crédit d'impôt à l'autorité fiscale du canton dans lequel elles étaient domiciliées à la fin de l'année civile au cours de laquelle la prestation imposable est arrivée à échéance. A cette fin, elles doivent utiliser un formulaire de demande qui fait également office d'**état des titres** pour la déclaration fiscale et doit être remis en même temps que celle-ci. Le remboursement aux personnes physiques est effectué **par les cantons**, en principe par imputation sur la dette fiscale cantonale;
- aux **personnes morales qui ont leur siège en Suisse**, à condition, notamment, qu'elles comptabilisent régulièrement comme rendement les revenus grevés de l'impôt anticipé. Les personnes morales soumettent leur demande auprès de l'AFC qui leur remboursent directement l'impôt anticipé.

Il est en outre requis que la personne qui dépose la demande ait eu le **droit d'utiliser** le bien générant le revenu imposable, au moment de l'échéance de la prestation imposable.

Le bénéficiaire de la prestation imposable doit présenter une demande de remboursement de l'impôt anticipé **dans le délai légal** et, par conséquent, **non extensible de trois ans**, après l'expiration de l'année civile au cours de laquelle la prestation est échue.

Si les conditions préalables susmentionnées ne sont pas remplies, le droit au remboursement est soit inexistant, soit **perdu**. En outre, le remboursement est inadmissible dans tous les cas où il pourrait permettre d'écluder un impôt.

Les bénéficiaires de la prestation imposable n'exerçant pas leur droit au remboursement ou déchus de ce droit pour cause de non-respect des obligations susmentionnées, ne sont pas pour autant dispensés de déclarer les rendements et de payer les impôts directs qui sont dus sur leur revenu et leur fortune concernés. L'impôt anticipé n'est donc pas une compensation pour l'impôt ordinaire.

Pour les **bénéficiaires de la prestation imposable domiciliés à l'étranger**, l'impôt anticipé constitue en principe une charge définitive. Toutes les personnes dont l'Etat de domicile a conclu une **CDI avec la Suisse** ont toutefois droit – selon ce que prévoit la convention – au remboursement total ou partiel de l'impôt anticipé, à la condition cependant qu'elles démontrent qu'elles remplissent les conditions posées par les conventions concernées.

Dans certaines situations énumérées de manière exhaustive dans la LIA et l'Ordonnance sur l'impôt anticipé du 19 décembre 1966 (OIA), le contribuable peut s'acquitter de son obligation fiscale, entièrement ou partiellement, par le biais de la **déclaration** de la prestation imposable en lieu et place du paiement de l'impôt. Dans un tel cas, il n'y a donc pas de procédure de remboursement. Sous certaines conditions, la même chose est valable pour les bénéficiaires de la prestation imposable (certaines sociétés) domiciliés à l'étranger dont l'Etat de domicile a conclu une **CDI** avec la Suisse.

En 2024, le produit brut de l'impôt fédéral anticipé s'est monté à environ CHF 6,9 milliards (y compris la part des cantons de 10 %).

8.2.3 Droits de timbre fédéraux

Les droits de timbre fédéraux sont des impôts prélevés par la Confédération frappant des transactions juridiques et de capitaux déterminées. La LT régit trois sortes de droits de timbre. Leur perception est liée à la création de droits de participation (droit d'émission), au commerce des titres (droit de négociation) ou au paiement des primes de certaines polices d'assurance (droit sur les primes d'assurance). Le terme «droits de timbre» doit donc être compris de manière historique et ne se réfère pas (plus) aux documents ou à leurs empreintes ou marques de timbres.

Bases légales

Art. 132 al. 1 Cst.

Loi fédérale sur les droits de timbre
du 27 juin 1973 (LT)

8.2.3.1 Droit d'émission

Le droit d'émission a notamment pour objet la **création**, à titre onéreux ou gratuit, de **droits de participation suisses**. Il est ainsi perçu lors de l'émission ainsi que de l'augmentation de la valeur nominale de droits de participation, sous la forme d'actions de SA suisses, de parts sociales de Sàrl suisses, de parts sociales de sociétés coopératives suisses, de bons de jouissance de sociétés ou coopératives suisses et de bons de participation de sociétés, coopératives ou d'entreprises commerciales suisses ayant un statut de droit public.

Le droit d'émission s'élève à 1 % sur le montant reçu par la société ou la coopérative en contrepartie des droits de participation, mais au moins sur la valeur nominale. La création de sociétés ou l'augmentation du capital d'une société à l'aide de droits de participation émis à titre onéreux bénéficie toutefois d'une franchise de CHF 1 million. La société de capitaux ou la société coopérative suisse (sujet fiscal) est soumise au droit d'émission touchant les droits de participation.

Sont en revanche exonérés du droit les titres de participations créés ou augmentés en rapport avec des fusions, des transformations ou des scissions de sociétés de capitaux ou de coopératives ainsi que

les transferts en Suisse du siège de sociétés domiciliées à l'étranger. Afin de renforcer la stabilité du secteur financier, une partie du capital social et du capital de conversion est également exonérée du droit de timbre.

En 2024, le rendement brut du droit d'émission a rapporté environ CHF 229 millions.

8.2.3.2 Droit de négociation

Le droit de négociation frappe **l'achat et la vente**, ou d'autres transferts de propriété, de **titres** suisses et étrangers à titre onéreux, effectués par les commerçants suisses de titres.

Sont notamment concernés les **documents imposables** suivants : les actions et obligations suisses et étrangères, les parts sociales de Sàrl et les parts sociales de sociétés coopératives émises par un ressortissant suisse, les bons de participation et de jouissance ainsi que les parts de placements collectifs de capitaux suisses et étrangers.

Le droit s'élève à

- 1,5‰ pour les titres suisses; et
- 3‰ pour les titres étrangers.

Il se calcule sur la contre-valeur du titre, c'est-à-dire sur le prix payé à l'achat ou à la vente du titre.

En 2024, le rendement brut du droit de négociation a rapporté environ CHF 1,33 milliards.

Afin de garder la place financière suisse attractive malgré l'internationalisation du commerce de titres et la concurrence croissante des bourses étrangères, les dispositions légales concernant l'objet du droit de timbre ainsi que les exceptions et les exemptions, ont été révisées plusieurs fois.

Sont notamment **exemptés du droit de négociation** les transactions suivantes:

- l'émission de titres (à l'exception des parts de fonds étrangers);¹⁰
- l'apport de titres servant à la libération de bons de participation ;
- le commerce des droits de souscription et d'options;
- le commerce de papiers monétaires;
- les opérations du stock commercial d'un commerçant de titres professionnel ;
- les transactions pour le compte de fonds de placement suisses ou étrangers.

L'**obligation fiscale** incombe au **commerçant suisse de titres** qui agit en tant qu'intermédiaire ou en son propre nom dans la transaction imposable. En font partie, outre les banques et les sociétés financières à caractère bancaire au sens de la Loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne du 8 novembre 1934 (LB), notamment la Banque nationale suisse ainsi que les conseillers en placement et les gérants de fortunes.

Sont également considérées comme commerçants de titres, les institutions suisses de prévoyance professionnelle (par ex. les caisses de pension) et de prévoyance liée, les collectivités suisses de droit public (Confédération, cantons, communes politiques ainsi que leurs établissements) dont le bilan, respectivement les comptes, fait état de plus de CHF 10 millions de documents imposables et les institutions suisses d'assurances sociales (par ex. le fonds de compensation de l'AVS).

Afin d'atténuer un possible exode vers les bourses étrangères des transactions effectuées par les investisseurs institutionnels et pour renforcer la place financière suisse, certains **investisseurs** ont été **exonérés** du droit de négociation.

S'il agit comme intermédiaire, le commerçant de titres doit un demi-droit pour chaque contractant qui ne justifie pas de sa qualité de commerçant de titres enregistré ou d'investisseur exonéré.

S'il agit pour son propre compte dans le cadre de son propre portefeuille de placements (gestion de sa fortune), il doit en général un demi-droit pour lui-même en tant que contractant et un (autre) demi-droit pour la contrepartie qui ne justifie pas de sa qualité de commerçant de titres enregistré ou d'investisseur exonéré.

¹⁰ Permettant ainsi d'éviter une accumulation des droits d'émission et des droits de négociation.

8.2.3.3 Droit sur les primes d'assurance

Le droit de timbre sur les primes d'assurance assujettit essentiellement les **paiements de primes** pour les assurances-vie à prime unique susceptibles de rachat conclues par des résidents suisses, l'assurance-responsabilité civile, l'assurance-incendie, l'assurance de corps des véhicules (casco) ainsi que l'assurance-ménage.

Le droit se calcule sur le montant de la prime d'assurance et s'élève en principe à 5 %. Les assurances sur la vie à prime unique et susceptibles de rachat font exception et sont soumises à un droit de 2,5 %.

L'obligation fiscale incombe en principe à l'assureur suisse. Si une assurance est souscrite avec un assureur étranger, le preneur d'assurance suisse est tenu de payer le droit.

Les assurances de personnes telles que les assurances sur la vie dont le paiement des primes est périodique, les assurances-maladie, les assurances-accidents, l'assurance-invalidité et l'assurance-chômage sont exonérées.

En 2024, le rendement brut du droit sur les primes d'assurance a rapporté environ CHF 834 millions.

8.2.3.4 Perception du droit

Tout débiteur d'un droit de timbre fédéral doit s'annoncer spontanément à l'AFC, lui remettre les relevés et les pièces justificatives prescrites à l'échéance d'une créance et, simultanément, s'acquitter du droit dû (taxation spontanée).

Un intérêt moratoire légal est dû sans sommation sur les montants d'impôt échus. Le taux d'intérêt s'élève à 4,5 % pour les droits de timbre qui arrivent à échéance au cours de l'année civile 2025.

La loi ne prescrit, ni n'interdit le transfert des droits de timbre. Les contribuables sont donc libres de mettre les droits à la charge d'autres personnes (par ex. les preneurs d'assurance) ou de les supporter eux-mêmes. Toutefois dans la pratique, les droits sont en principe répercutés.

8.2.4 Impôts de consommation spéciaux

Les impôts de consommation spéciaux prélevés par la Confédération comprennent l'impôt sur le tabac, l'impôt sur la bière, l'impôt sur les huiles minérales, l'impôt sur les automobiles ainsi que l'impôt sur les boissons distillées.

8.2.4.1 Impôt sur le tabac

Sont soumis à l'impôt les tabacs manufacturés industriellement en Suisse et prêts à la consommation ainsi que les tabacs manufacturés et les produits de substitution importés.

Sont assujettis à l'impôt, pour les produits fabriqués en Suisse, les fabricants du produit prêt à la consommation, et pour les produits importés, les débiteurs de la dette douanière.

Bases légales

Art. 131 al. 1 let. a Cst.

Loi fédérale sur l'imposition du tabac du 21 mars 1969 (LTab)

Ordonnance sur l'imposition du tabac du 14 octobre 2009 (OITab)



Les **montants** sont les suivants:

- pour les **cigarettes**, l'impôt est calculé par pièce et en pourcentage du prix de détail. Il s'élève à 11.832 centimes par pièce et 25 % du prix de vente au détail, mais au minimum à 21.210 centimes par pièce;
- pour les **cigares et cigarillos**, l'impôt s'élève à 0.76 centimes par pièce et 1 % du prix de vente au détail;
- pour le **tabac à coupe fine et tabac pour pipe à eau**, l'impôt se monte à CHF 46 par kilo, plus 25 % du prix de vente au détail, mais au moins CHF 90 par kilo de poids effectif;
- pour le **tabac à fumer autre que le tabac à coupe fine**, l'impôt se monte à 16 % du prix de vente au détail;
- pour le **tabac à mâcher et à priser**, l'impôt se monte à 10 % du prix de vente au détail;
- pour les **cigarettes électroniques rechargeables**, l'impôt se monte à CHF 0,20 par millilitre;
- pour les produits qui peuvent être consommés au moyen de **cigarettes électroniques jetables**, l'impôt se monte à CHF 1 par millilitre.

Pour un paquet de cigarettes vendu à CHF 9.20, la charge fiscale totale se monte en fait à CHF 5.408. Elle se compose de l'impôt sur le tabac à hauteur de CHF 4.667, auquel viennent encore s'ajouter CHF 0.689 de TVA (8,1 % du prix de vente), ainsi que diverses taxes (CHF 0.052).

L'impôt est prélevé par l'OFDF. Pour les marchandises produites en Suisse, l'impôt est acquitté selon le principe de l'autotaxation. Quant aux produits importés, c'est la procédure valable pour les droits de douane qui s'applique.

La totalité des recettes provenant de l'impôt sur le tabac (environ CHF 1,95 milliards en 2024) est **affectée obligatoirement au cofinancement de l'AVS/AI**.

8.2.4.2 Impôt sur la bière

Bases légales

Art. 131 al. 1 let. c Cst.

Loi fédérale sur l'imposition de la bière du 6 octobre 2006 (LIB)

Ordonnance sur l'imposition de la bière du 15 juin 2007 (OIB)

Sont assujettis, pour la bière produite sur le territoire douanier, les fabricants (brasseries) de même que les débiteurs de la dette douanière pour la bière importée.



L'impôt sur la bière est calculé par hectolitre et sur la base de la teneur en moût d'origine, exprimée en degrés Plato.

L'impôt se monte à:

- CHF 16.88 par hectolitre pour la **bière légère** (jusqu'à 10,0 degrés Plato);
- CHF 25.32 par hectolitre pour la **bière normale et spéciale** (de 10,1 à 14,0 degrés Plato);
- CHF 33.76 par hectolitre pour la **bière forte** (à partir de 14,1 degrés Plato).

La bière dont la teneur en alcool ne dépasse pas 0,5 % du volume (bière sans alcool) est exonérée de l'impôt.

L'impôt applicable à la bière obtenue par brassage dans des unités de fabrication indépendantes dont la production annuelle totale est inférieure à 55 000 hectolitres **est réduit**:

- à 90 % lorsque la production annuelle totale s'élève à 45 000 hectolitres;
- à 80 % lorsque la production annuelle totale s'élève à 35 000 hectolitres;
- à 70 % lorsque la production annuelle totale s'élève à 25 000 hectolitres;
- à 60 % lorsque la production annuelle totale n'excède pas 15 000 hectolitres.

L'impôt est prélevé par l'OFDF, selon le principe de l'autotaxation pour la bière produite en Suisse et selon la procédure applicable pour la perception des droits de douane pour la bière importée. Cet impôt a rapporté environ CHF 109 millions en 2024.

8.2.4.3 Impôt sur les huiles minérales

L'impôt sur les huiles minérales est un impôt de consommation spécial qui comprend :

- un impôt sur les huiles minérales grevant l'huile de pétrole, les autres huiles minérales, le gaz naturel et les produits résultant de leur transformation ainsi que les carburants;
- une surtaxe sur les huiles minérales, grevant les carburants.

Bases légales

Art. 131 al. 1 let. e et al. 2 Cst.

Loi fédérale sur l'imposition des huiles minérales du 21 juin 1996 (Limpmin)

L'assujettissement à l'impôt se situe à l'échelon du commerce qui répercute ensuite l'impôt sur les consommateurs par le biais du prix du produit. Le montant de l'impôt sur les huiles minérales diffère selon les produits et leur utilisation (carburant, combustible, usages techniques). Actuellement, la **charge fiscale** par litre se monte à :

- 76.82 centimes sur l'**essence pour automobiles**
(y compris la surtaxe sur les huiles minérales de 31.52 centimes par litre);
- 79.57 centimes sur l'**huile diesel**
(y compris la surtaxe sur les huiles minérales de 31.46 centimes par litre);
- 0.3 centime sur l'**huile de chauffage extra-légère**.¹¹

Des allégements fiscaux sont par ex. prévus pour les carburants utilisés dans l'agriculture, la sylviculture et la pêche professionnelle ou par les entreprises de transport concessionnaires.

Des allégements fiscaux sont également accordés pour le gaz naturel et le gaz liquide ainsi que pour les carburants renouvelables, à condition que les exigences écologiques et sociales fixées par le Conseil fédéral soient remplies.

En 2024, les consommateurs ont versé CHF 4,32 milliards au titre de l'impôt sur les huiles minérales (2,61 milliards) et de la surtaxe sur les huiles minérales (1,71 milliards). Avec une partie des recettes nettes de l'impôt sur les huiles minérales sur les carburants, la Confédération finance partiellement ses dépenses en rapport avec le trafic routier et le trafic aérien (env. CHF 3,01 milliards). Le reste des recettes nettes (env. CHF 1,31 milliards) est destiné aux dépenses générales de la Confédération.

¹¹ Le produit est également soumis à la taxe sur le CO₂ à raison de 31.80 centimes par litre.

8.2.4.4 Impôt sur les automobiles

Bases légales

Art. 131 al. 1 let. d Cst.

Loi fédérale sur l'imposition des véhicules automobiles du 21 juin 1996 (Limpauto)

Ordonnance sur l'imposition des véhicules automobiles du 20 novembre 1996 (Oimpauto)

L'impôt sur les automobiles a remplacé les anciens droits de douane fiscaux sur les automobiles et leurs pièces détachées.

L'OFDF perçoit lors de l'importation d'automobiles et lors de leur fabrication en Suisse un impôt se montant à 4 % de leur valeur.

Sont réputés véhicules automobiles au sens de la loi, les véhicules utilitaires légers d'un poids n'excédant pas 1600 kg ainsi que les voitures de tourisme. Vu l'insignifiance de la production indigène, les recettes proviennent quasi exclusivement de l'importation (environ CHF 460 millions en 2024). Sont notamment exonérés de l'impôt les véhicules automobiles soumis à la redevance sur le trafic des poids lourds ou les véhicules automobiles destinés aux personnes en situation de handicap.

Une particularité réside dans le fait que, contrairement aux droits de douane ou aux autres impôts de consommation spéciaux, l'impôt sur les automobiles est également prélevé dans l'enclave douanière suisse de Samnaun.

8.2.4.5 Impôt sur les boissons spiritueuses

Bases légales

Art. 131 al. 1 let. b Cst.

Loi fédérale sur l'alcool du 21 juin 1932 (Lalc)

Ordonnance sur l'alcool du 15 septembre 2017 (OAlc)

L'impôt sur les boissons spiritueuses est prélevé sur les boissons distillées, qu'elles soient produites en Suisse ou importées. L'impôt sur les boissons spiritueuses est perçu par l'OFDF. Pour les boissons spiritueuses produites en Suisse, l'impôt est perçu selon le principe de l'autotaxation, tandis que pour les marchandises importées, il l'est conformément aux dispositions douanières.

Toutes les boissons spiritueuses, qu'elles soient produites en Suisse ou importées, sont taxées à un **taux d'imposition unique**.



Cet impôt s'élève à **CHF 29 par litre d'alcool pur**. Il est réduit de 50 % pour :

- les vins de fruits et de baies et les vins faits à partir d'autres matières premières dont la teneur en alcool est de plus de 15 % vol. mais inférieure à 22 % vol. ainsi que les vins naturels de raisins frais dont la teneur en alcool est supérieure à 18 % vol. mais inférieure à 22 % vol.;
- les spécialités de vin, les vins doux et les mistelles, dont la teneur en alcool est au plus de 22 % vol.;
- les vermouths et autres vins de raisins frais préparés avec des plantes ou des substances aromatiques, dont la teneur en alcool est au plus de 22 % vol.

Un impôt spécial de CHF 116 par litre d'alcool pur est prélevé sur les alcopops. Les alcopops sont des boissons sucrées alcoolisées destinées avant tout aux jeunes consommateurs. Différents critères sont pris en compte pour l'application de l'impôt spécial.

Les producteurs professionnels disposant d'un entrepôt fiscal en Suisse peuvent bénéficier d'une suspension d'impôt pour les boissons spiritueuses produites en Suisse ou importées. L'impôt sur les boissons spiritueuses n'est dû qu'au moment de la sortie des boissons spiritueuses de l'entrepôt fiscal, et non pas lors de la production ou de l'importation.

Les agriculteurs indigènes ont le droit d'utiliser une quantité limitée de boissons spiritueuses pour leur propre consommation en franchise d'impôt. En principe, seules les propres matières premières énumérées de manière exhaustive dans la loi sur l'alcool peuvent être utilisées pour la production de boissons spiritueuses. Les ventes et les remises à des tiers sont toujours soumises à l'impôt.

Afin de maintenir vivante la tradition de la petite production de boissons spiritueuses en Suisse, les petits producteurs indigènes bénéficient d'un allègement d'impôt de 30 % sur les 30 premiers litres d'alcool pur par an, à condition que les matières premières utilisées pour la production des boissons spiritueuses soient exclusivement des produits cultivés par le producteur ou des plantes sauvages qu'il a lui-même cueillies.

Le produit net de l'impôt sur les boissons spiritueuses s'élevait à environ CHF 254 millions en 2024. Il est reversé à 90 % aux assurances sociales AVS et AI, et à 10 % aux cantons, qui doivent l'utiliser pour combattre les causes et les effets de l'abus de substances engendrant la dépendance (dîme de l'alcool).

8.3 Redevances douanières

Bases légales

Art. 133 Cst.

Loi sur les douanes du 18 mars 2005
(LD)

Loi fédérale sur le tarif des douanes
du 9 octobre 1986 (LTaD)

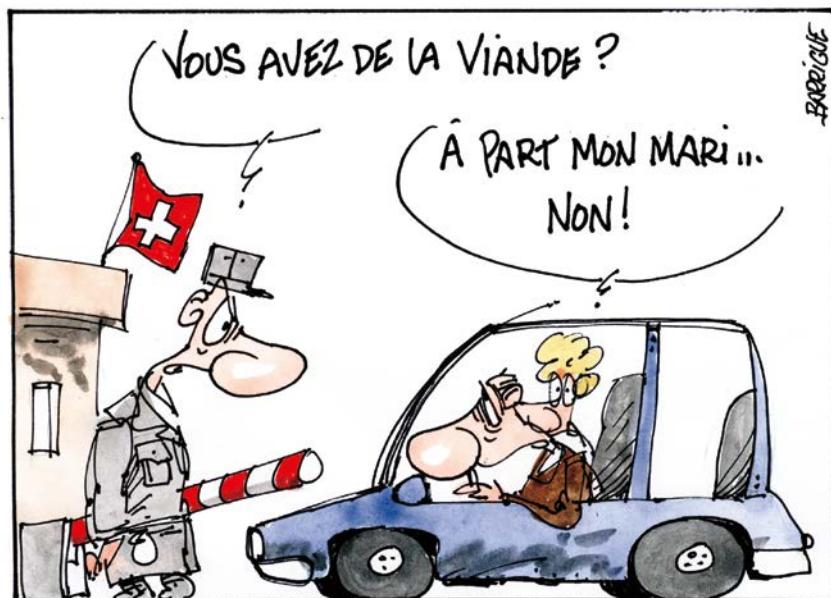
8.3.1 Généralités

En matière de droits de douane, l'élément générateur de l'impôt est le fait de franchir la frontière douanière avec des marchandises. La créance douanière naît également lorsque la marchandise n'est pas mise à la consommation mais est, par ex., réexportée à l'étranger. En droit fiscal, les droits de douane sont dès lors un **impôt gênant les échanges économiques**.

En vertu de l'art. 133 Cst., la Confédération peut prélever à la frontière des droits de douane et d'autres redevances sur le trafic de marchandises. Ces droits sont mentionnés dans le *Tarif des douanes* (annexe à la LTaD).

Les taux sont presque exclusivement **fondés sur le poids** (par ex. CHF X par 100 kg de poids brut).

Le produit des droits de douane revient à la Confédération. Il s'est élevé à environ CHF 738 millions en 2024.



8.3.2 Droits d'entrée

8.3.2.1 Tarif d'usage

La **nomenclature du tarif** repose sur l'annexe à la Convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises.

Avec ses quelque 7500 positions, le tarif des douanes contient les taux du tarif général qui, à quelques exceptions près, sont liés par l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce du 30 octobre 1947 (GATT). Avec l'entrée en vigueur pour la Suisse de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (OMC) au 1^{er} juillet 1995, les taux du droit de douane constituent la protection la plus importante à la frontière pour les produits agricoles, étant donné que la plupart des redevances ont été converties en droits de douane.

Les taux du tarif d'usage appliqués dans la pratique sont des dérogations au tarif général fixé par des traités ou de manière autonome. Le tarif d'usage est publié par l'OFDF (tarif douanier électronique *Tares*).

Le GATT (en anglais, *General Agreement on Tariffs and Trade*) est un traité multilatéral de libre-échange signé en 1947 par 23 pays afin d'harmoniser leurs politiques douanières. La Suisse y a adhéré en 1966. N'étant pas formellement une organisation internationale, il a pourtant été le seul organe régulant le commerce international jusqu'à la création de l'OMC en 1995 qui le remplace désormais en tant d'institution.

8.3.2.2 Préférences douanières

La Suisse a conclu des **accords de libre-échange** avec divers États et groupes d'États comme par ex. la Convention AELE ou encore l'Accord de libre-échange avec l'UE. Pour un aperçu exhaustif se référer au site www.seco.admin.ch → Economie extérieure et Coopération économique → Relations économiques → Accords de libre-échange → Partenaires de libre-échange de la Suisse.

Dans le cadre du Système généralisé de préférences pour les pays en développement, des préférences tarifaires sont également accordées de manière unilatérale à ces pays.

Une marchandise ne peut bénéficier du traitement préférentiel (exemption ou réduction de droits) que si elle satisfait aux dispositions contractuelles en matière d'origine de l'accord de libre-échange en question ou aux dispositions de l'Ordonnance relative aux règles d'origine et si une preuve d'origine valable est présentée.

8.3.2.3 Eléments mobiles

Pour compenser le handicap que représente les prix élevés des denrées alimentaires de l'industrie suisse – puisqu'elle doit produire avec une force de travail et des matières premières plus chères qu'à l'étranger – sur le marché indigène, l'importation de certains produits agricoles transformés donne lieu au prélèvement d'éléments mobiles. Grâce à la perception de ces éléments mobiles, les prix des marchandises importées sont alignés sur le niveau suisse.

8.3.2.4 Suppression des droits de douanes sur les produits industriels

En 2021, le Parlement a décidé de modifier la LTaD afin de supprimer les droits de douane industriels et de simplifier la structure tarifaire dans ce domaine. La modification est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2024. Les droits de douane sur les produits agricoles restent inchangés.

8.4 Redevance pour l'utilisation des routes nationales (vignette autoroutière)

Bases légales

Art. 85a et 86 Cst.

Loi fédérale concernant la redevance pour l'utilisation des routes nationales du 19 mars 2010 (LVA)

Ordonnance concernant la redevance pour l'utilisation des routes nationales du 16 juin 2023 (OVA)

Lors de son introduction en 1985, la redevance pour l'utilisation des routes nationales était perçue sous la forme d'une vignette d'un montant forfaitaire de CHF 30. La perception de la redevance à l'intérieur du pays a été conférée aux cantons, à la frontière et à l'étranger à l'OFDF.

En février 1994, le peuple et les cantons ont clairement accepté d'insérer définitivement l'article relatif à la vignette dans la Cst. et de porter le montant de la redevance annuelle à CHF 40.

La Cst. régit de façon très succincte la perception de la redevance autoroutière. Les dispositions détaillées se trouvent dans la LVA ou dans l'OVA. Depuis le 1^{er} août 2023, les usagers ont le choix entre la forme électronique moderne (e-vignette) ou la vignette adhésive classique.

La redevance est perçue pour les véhicules à moteur et les remorques immatriculés en Suisse ou à l'étranger qui empruntent les routes nationales de première et de deuxième classe soumises à la redevance. En vertu de l'art. 3 LVA, elle n'est pas perçue pour les véhicules soumis à la redevance prévue par la Loi fédérale concernant une redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations du 19 décembre 1997 (LRPL).

En 2024, le produit net provenant de la vignette autoroutière s'est élevé à environ CHF 365 millions. La Confédération affecte le produit net de la redevance pour l'utilisation des routes nationales au financement des tâches et des dépenses qui sont liées à la circulation routière, notamment à la construction, l'entretien et l'exploitation des routes nationales (art. 86 al. 3 Cst.).

9 Impôts des cantons et des communes

Comme déjà mentionné, les **cantons** sont autorisés à prélever tous les impôts que la Confédération ne se réserve pas exclusivement.

| Impôts directs | Impôts sur la possession et la dépense |
|---|--|
| Impôts sur le revenu et la fortune | Impôt sur les véhicules à moteur |
| Taxe personnelle ou sur les ménages | Impôt sur les chiens |
| Impôts sur le bénéfice et le capital | Impôt sur les divertissements |
| Impôts sur les successions et donations | Droits de timbre cantonaux |
| Impôt sur les gains de jeux d'argent | Impôt sur les gains de jeux d'argent |
| Impôt sur les gains immobiliers | Redevance en matière de droits d'eau |
| Impôt foncier | Divers |
| Droits de mutation | |
| Impôt cantonal sur les maisons de jeu | |
| Divers | |

Bases légales

26 législations cantonales ainsi que divers règlements communaux

Loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes du 14 décembre 1990 (L HID, pour les détails concernant l'harmonisation fiscale, cf. chiffre 7.4)

Quant aux **communes**, elles ne peuvent percevoir des impôts que dans les limites de l'autorisation qui leur est accordée par le canton (souveraineté fiscale déléguée). Le plus souvent, les communes prélèvent leurs impôts sous forme de suppléments aux impôts cantonaux (multiple communal ou centimes additionnels). Parfois, elles ne font que participer au produit de l'impôt cantonal.

La ville de Bâle ne perçoit aucun impôt communal, seul le canton a le droit de prélever des impôts et l'impôt communal est déjà inclus dans l'impôt cantonal. Les communes de Riehen et de Bettingen connaissent en revanche un impôt sur le revenu, la fortune et sur les gains immobiliers. La part cantonale est de 50 %. Cela signifie que les municipalités ont la possibilité de déterminer le coefficient de manière autonome dans le cadre du taux d'imposition municipal de 50 %. En conséquence de quoi le canton ne prélève, auprès des habitants de ces deux communes, que le 50 % des impôts sur le revenu, la fortune et les gains immobiliers (taux d'imposition cantonal). En outre, depuis le 1^{er} janvier 2020, le canton prélève des impôts communaux dans la commune de Bettingen. La commune de Riehen continuera à prélever ses propres impôts.

Dans quelques cantons, les impôts communaux sont prélevés sur la base de lois cantonales, dans d'autres sur la base de règlements communaux.

Dans le canton d'UR, des taux d'imposition distincts sont fixés dans la loi pour les impôts cantonaux, communaux et ecclésiastiques. De plus, ces trois instances fixent les taux d'imposition chaque année.

Dans le canton de SZ, en plus des communes, les districts jouissent de leur propre souveraineté fiscale et possèdent donc leur propre coefficient annuel.

Le canton de VD ne possède pas d'impôt ecclésiastique car les frais de culte sont englobés dans le budget cantonal.

Dans le canton du VS, où ces frais sont supportés par le budget communal, l'impôt ecclésiastique n'est prélevé que dans quelques communes.

Pour les personnes physiques, le paiement de cet impôt est toutefois facultatif dans les cantons du TI, de NE et de GE.

Pour les personnes morales, cette contribution est également facultative dans les cantons du TI et de NE. Les cantons de BS, SH, AR, SG, AG et GE ne prélèvent quant à eux aucun impôt ecclésiastique auprès des personnes morales.

Il est à noter que dans la majorité des cantons, les **paroisses** des Églises nationales (Églises réformée, catholique-romaine et, le cas échéant, catholique-chrétienne) prélèvent une contribution ecclésiastique auprès de leurs membres et, le plus souvent, également des personnes morales assujetties dans le canton.

A première vue, le nombre élevé d'impôts prélevés en Suisse et le chevauchement des compétences fiscales peuvent surprendre. Toutefois, si l'on fait une comparaison avec d'autres États, la Suisse ne se distingue pas par la multiplicité des impôts prélevés. Ce qui la caractérise, en raison du fédéralisme, c'est bien l'**absence d'une réglementation légale uniforme**, en particulier pour les impôts directs. La LHID ne contient qu'une harmonisation des principes de base de la taxation ainsi que de la procédure.

9.1 Impôts sur le revenu et la fortune ainsi que d'autres impôts directs

9.1.1 Remarques préliminaires

Les impôts sur le revenu et la fortune sont **perçus périodiquement**, de sorte que leur perception se réfère forcément à une période déterminée. La **période fiscale** délimite le laps de temps pour lequel l'impôt est dû. S'agissant du calcul et de la taxation, la **période de calcul**, soit celle durant laquelle est obtenu le revenu déterminant, entre également en considération. Le calcul est basé sur l'état de la fortune existant à un certain moment, appelé le «**jour déterminant**» (31.12.).

Dans tous les cantons, la taxation s'effectue **sur la base du revenu effectivement acquis**, selon le système dit **postnumerando**, où la période de calcul est identique à la période fiscale (année fiscale).

En général, ces impôts sont taxés **chaque année** sur la base d'une **déclaration d'impôt** que le contribuable doit remettre à l'administration fiscale.

Dans la plupart des cantons, le montant de l'impôt résulte de la combinaison de deux éléments, à savoir du **taux d'impôt** fixé par la loi et d'un **multiple** de celui-ci, qui est fixé périodiquement.

Les lois fiscales cantonales ne contiennent en effet le plus souvent que le **barème de base de l'impôt** (appelé aussi « impôt cantonal simple »). Pour déterminer l'impôt cantonal ou communal effectivement dû, il faut encore multiplier l'impôt simple correspondant par le multiple annuel. Ce coefficient, ou multiple annuel, est généralement fixé chaque année par le législatif.

En matière d'impôts sur le revenu et la fortune des personnes physiques, les communes possèdent la plupart du temps les mêmes bases de calcul et les mêmes tarifs que le canton.

Les communes prélèvent alors ces impôts sous la forme d'un coefficient annuel (multiple exprimé par un nombre absolu ou un pourcentage) du barème cantonal de base, voir de l'impôt cantonal simple ou de centimes additionnels, par rapport à l'impôt cantonal dû.

A quelques exceptions près, ce système s'applique également aux impôts communaux sur le bénéfice et le capital des personnes morales.

9.1.2 Impôt sur le revenu des personnes physiques

Tous les cantons et toutes les communes connaissent de nos jours un système d'impôt général sur le revenu complété d'un impôt supplémentaire sur la fortune. Ces impôts sur le revenu sont semblables, quant à leur structure, à l'IFD frappant le revenu des personnes physiques.

Dans tous les cantons, c'est l'**ensemble du revenu** qui est imposé, sans tenir compte des divers éléments qui le composent, ni de leur source.¹² Les personnes physiques doivent par conséquent déclarer tous leurs revenus, c'est-à-dire ceux provenant d'une activité dépendante ou indépendante (activité principale ou accessoire), les revenus issus de la prévoyance, les revenus de la fortune mobilière et immobilière de même que leurs autres revenus.

En ce qui concerne les personnes mariées, le système fiscal suisse repose sur le principe de l'**imposition globale de la famille** (voir chiffre 8.1.1.1). Par conséquent, les **revenus** des époux vivant en ménage commun sont **additionnés** et le revenu des enfants mineurs est en règle générale ajouté à celui du détenteur de l'autorité parentale, exception faite toutefois du produit de leur activité lucrative qui est taxé séparément.

¹² L'imposition partielle des dividendes constitue une exception à cette règle.

Du revenu brut global ainsi déterminé, les dépenses nécessaires à l'acquisition du revenu (par ex. les dépenses professionnelles ou frais généraux) peuvent être déduites dans tous les cantons.



Il en va de même des **déductions générales** (primes d'assurances, cotisations AVS/AI/APG/AC, cotisations de prévoyance professionnelle et individuelle liée, en cas d'activité lucrative du conjoint, intérêts des dettes privées jusqu'à concurrence d'un certain montant, etc.) ainsi que des **déductions sociales** (déductions pour personnes mariées, pour familles monoparentales, pour les enfants, les personnes à charge du contribuable, etc.), dont le montant ainsi que l'octroi d'autres déductions peuvent varier assez fortement d'un canton à l'autre.

Les barèmes de l'impôt sur le revenu sont **progressifs**¹³ dans presque tous les cantons. Cela signifie que les taux d'impôt augmentent au fur et à mesure que s'élève le revenu imposable, jusqu'à concurrence toutefois d'une certaine limite. La sévérité et l'effet de la progressivité des tarifs varient d'un canton à l'autre.

Tous les cantons tiennent compte de la **situation de famille** en prévoyant des allégements spéciaux au lieu, ou en plus, des déductions pour couples mariés, pour les couples et contribuables assimilés (par ex. familles monoparentales, partenaires enregistrés, voir annexe II).

9.1.2.1 Impôt à la source

Tous les cantons imposent à la source le revenu du travail auprès des ressortissants étrangers qui ne sont pas au bénéfice d'un permis d'établissement (livret C) mais qui sont domiciliés ou en séjour en Suisse à des fins fiscales, ainsi qu'auprès de certains travailleurs domiciliés à l'étranger.¹⁴

L'employeur est tenu de déduire l'impôt dû sur le montant du salaire, et de le verser à l'administration fiscale. Cette retenue à la source englobe les impôts sur le revenu de la Confédération (IFD), du canton et de la commune ainsi que l'éventuelle contribution ecclésiastique.

¹³ Dans les cantons d'UR et d'OW, le barème de l'impôt sur le revenu est aménagé de manière proportionnelle (*Flat Rate Tax*). Le canton de BS utilise une «quasi» *Flat Rate Tax* avec deux étages tarifaires.

¹⁴ Le canton de GE impose également à la source le revenu provenant de l'activité lucrative des enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité.

9.1.2.2 Imposition d'après la dépense

Dans la plupart des cantons, les personnes physiques qui n'ont pas la nationalité suisse et qui, pour la première fois ou après une absence d'au moins dix ans, prennent domicile ou séjournent en Suisse au regard du droit fiscal, mais qui n'y exercent aucune activité lucrative, peuvent payer un impôt basé sur la dépense (art. 14 LIFD et art. 6 LHID) au lieu de l'impôt sur le revenu. L'assujetti qui souhaite l'imposition d'après la dépense doit déposer la déclaration fiscale prévue à cet effet et apporter la preuve qu'il remplit les conditions requises.

Dans le canton de BL, l'imposition d'après la dépense n'est désormais possible que pour l'année d'arrivée dans le canton jusqu'à la fin de la période fiscale en cours. Dans les cantons de ZH, BS, SH et AR, l'imposition d'après la dépense a été abolie.

Dans certains cantons, l'impôt sur le revenu ainsi que l'impôt sur la fortune sont tous les deux calculés selon la dépense, au lieu des impôts ordinaires (avec remise d'une déclaration d'impôt). Cet impôt est généralement calculé sur la base des dépenses annuelles du contribuable et de sa famille. Il ne doit toutefois pas être inférieur aux impôts ordinaires sur le revenu et la fortune frappant ses éléments de revenu et de fortune de source suisse ainsi qu'aux revenus de source étrangère pour lesquels le contribuable requiert un dégrèvement partiel ou total d'impôts étrangers en application d'une CDI conclue par la Suisse.

9.1.3 Taxe personnelle ou taxe sur les ménages

Dans les cantons de ZH, LU, UR¹⁵, NW, SO, SH, TI, VD, VS et GE, les personnes majeures ou exerçant une activité lucrative doivent acquitter une taxe cantonale et/ou communale fixe. D'un montant modique, elle est toujours perçue en plus de l'impôt sur le revenu.

Dans les cantons de VD et VS, seules les communes sont autorisées – mais ne sont pas obligées – à prélever cet impôt (impôt communal dit « facultatif »).

9.1.4 Impôt sur la fortune des personnes physiques

Les cantons et les communes prélèvent un impôt sur la fortune des personnes physiques, laquelle est taxée chaque année, simultanément à l'impôt sur le revenu (une seule déclaration d'impôt). On procède à la taxation de l'impôt sur la fortune à un jour déterminant.

En règle générale, l'objet de cet impôt englobe l'**ensemble de la fortune**. Celle-ci comprend toutes les choses et tous les droits appartenant au contribuable ou dont il est usufruitier. Ils sont en principe estimés à leur valeur vénale.

¹⁵ La taxe est perçue par les communes et les communautés paroissiales.

Font notamment partie de la fortune imposable tous les biens mobiliers (par ex. titres, avoirs en banque, voiture) et immobiliers (par ex. immeubles), les assurances sur la vie et de rente susceptibles de rachat, de même que la fortune investie dans une exploitation commerciale ou agricole.

Le mobilier de ménage ainsi que les objets personnels d'usage courant sont exonérés.



L'assiette de l'impôt sur la fortune est constituée par la **fortune nette**. Cela signifie que la totalité des dettes établies est déduite du montant brut des éléments de fortune appartenant au contribuable.

Outre les dettes prouvées, le contribuable a également la possibilité d'opérer sur sa fortune nette des **déductions sociales**, qui varient d'un canton à l'autre. Certains cantons ne prévoient aucune déduction sociale, mais possèdent en revanche un **minimum imposable** qui peut être assez élevé et qui varie d'un canton à l'autre.

Dans leur grande majorité, les barèmes de l'impôt sur la fortune sont **progressifs**. Les cantons de LU, UR, SZ, OW, NW, GL, AI, SG et TG possèdent des taux fixes (impôt proportionnel). Le canton d'AR applique un barème à deux paliers et le canton de BL un barème à trois paliers.

Compte tenu des déductions accordées et des minimums exonérés, le début de la perception de l'impôt sur la fortune présente de grandes divergences entre les cantons (pour un contribuable marié sans enfants, les montants variaient par exemple en 2024 entre CHF 51 000 et CHF 402 000 de fortune nette).

Lorsque des ressortissants étrangers sont au bénéfice du système d'imposition d'après la dépense, ce sont les cantons qui déterminent dans quelle mesure cela couvre l'impôt sur la fortune.

9.1.5 Impôts sur le bénéfice et le capital des personnes morales

Le principe utilisé au niveau national pour l'IFD trouve également son application en ce qui concerne les impôts cantonaux et communaux, à savoir que les personnes morales acquittent leurs impôts là où elles possèdent leur siège ou leur administration effective, ou encore en fonction de certaines circonstances de rattachement économique.

Presque tous les cantons et communes ont institué, pour les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives, un impôt sur le bénéfice net ainsi qu'un impôt sur le capital-actions ou le capital social versé et les réserves.

En revanche, dans le canton d'UR, les personnes morales ne sont pas soumises à un impôt cantonal sur le capital mais à un impôt communal.

Dans le canton de BS, les personnes morales ne sont soumises à aucun impôt communal.

L'impôt est fixé pour chaque période fiscale, celle-ci correspondant à l'**exercice commercial**.

L'impôt sur le bénéfice net est le plus souvent proportionnel (taux fixe). Le taux est exprimé en pourcent et peut varier parfois en fonction de l'intensité de rendement (rapport bénéfice / capital et réserves) :

- **impôts proportionnels**: ZH, LU, UR, SZ, OW, NW, GL, ZG, FR, SO, BS, BL, AR, AI, SG, GR, AG, TG, TI, GE et JU;
- **systèmes mixtes** (barèmes à plusieurs paliers, en fonction de l'intensité de rendement ou du montant du bénéfice): BE, SH, VD, VS et NE.

Exprimés en pour mille, l'**impôt sur le capital** est dans presque tous les cantons **proportionnel**. Dans les cantons des GR et du VS, le barème est cependant très légèrement progressif (système du double taux).

Les cantons peuvent **imputer l'impôt sur le bénéfice à l'impôt sur le capital** (art. 30 al. 2 LHID). Les contribuables ne paient ainsi que le montant correspondant au plus élevé des deux impôts.



La RFFA a été approuvée lors de la votation populaire du 19 mai 2019. Elle est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2020 et comprend, entre autres, la suppression des réglementations internationales non acceptées pour le statut cantonal de certaines sociétés (sociétés *holding* et de gestion).

Les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives qui possèdent 10 % au moins du capital-actions ou du capital social d'une autre société, qui participent pour 10 % au moins au bénéfice et aux réserves d'une autre société, ou encore qui détiennent une participation représentant une valeur vénale d'au moins CHF 1 million, bénéficient d'une réduction de l'impôt sur le bénéfice net, proportionnelle au rapport existant entre le rendement net acquis sur les participations et le bénéfice net total. Cette **réduction pour participation** est accordée afin d'éviter une imposition en cascade en matière d'impôt sur le bénéfice.

Les cantons peuvent étendre la réduction aux bénéfices en capital provenant de participations et au produit de la vente de droits de souscription y relatifs si la participation aliénée était égale à 10 % au moins du capital-actions ou du capital social ou si elle avait un droit fondé sur 10 % au moins du bénéfice et des réserves d'une société et que la société de capitaux ou la société coopérative a détenu la participation pendant un an au moins.

Les cantons peuvent prévoir une réduction d'impôt pour les fonds propres attribuables à certains droits ou prêts (art. 29 al. 3 LHID).

En outre, tous les cantons peuvent accorder des exonérations temporaires, totales ou partielles, aux **entreprises nouvellement créées** qui servent les intérêts économiques du canton. Toujours limités dans le temps, ces allégements ne peuvent en aucun cas excéder dix ans.

Les autres personnes morales (associations, fondations, etc.) paient en règle générale également un impôt sur leur bénéfice, la plupart du temps selon les règles applicables aux sociétés de capitaux, le plus souvent cependant avec des barèmes différents.

Tous les cantons les soumettent à un impôt sur leur capital. Ils prévoient le plus souvent un barème et des taux différents pour les personnes morales et les personnes physiques.

9.1.5.1 Impôt minimal et montant d'impôt minimum

Afin de pouvoir tout de même imposer les entreprises ne cherchant pas à réaliser de bénéfice mais ayant une certaine importance économique, une partie des cantons soumettent les personnes morales exploitant une entreprise à un **impôt minimal**. Cet impôt minimal est dû en lieu et place des impôts ordinaires perçus sur le bénéfice et le capital, s'il est plus élevé que ces derniers. En tant qu'impôt réel, il est calculé sur des facteurs de remplacement, généralement sur le bien, mais aussi sur le chiffre d'affaires ou le capital investi.

Beaucoup de cantons connaissent en outre un **montant d'impôt minimum** ou, au lieu de l'impôt minimal, seulement un montant d'impôt minimum. Celui-ci n'est pas calculé sur des facteurs de substitution, mais est prélevé en tant que montant légalement déterminé (annuellement compris, selon les cantons, entre CHF 50 et 900) si le paiement de l'impôt (ordinaire) tombe en dessous de ce montant.

Aussi bien la Confédération que les cantons de ZH, BE, GL, NE, GE et JU ne possèdent ni impôt minimal ni montant d'impôt minimum.

9.1.6 Impôts sur les successions et les donations

L'impôt sur les successions a pour objet **toute transmission de patrimoine aux héritiers légaux et institués ainsi qu'aux légataires.**

En général, l'impôt sur les donations frappe **toute libéralité entre vifs**, conformément à la définition qu'en donne le droit civil.

La Confédération ne prélève pas d'impôts sur les successions ni sur les donations, ceux-ci étant perçus uniquement par les cantons. Cette compétence est parfois octroyée aux communes également bien qu'elles ne prélevent la plupart du temps pas ce type d'impôt et ne font que participer au produit de l'impôt cantonal.

Dans le canton de ZG, l'impôt est prélevé par le canton, mais le produit est reversé aux communes. Dans le canton des GR, les communes possèdent leur propre souveraineté fiscale.

Alors que presque tous les cantons imposent aussi bien les successions que les donations, le canton de LU ne frappe pas les donations. Cependant, les donations intervenues au cours des cinq dernières années avant la mort du disposant sont toutefois imposées au titre de successions.

Les cantons de SZ et OW ne perçoivent d'impôt ni sur les successions ni sur les donations.

C'est en principe le **canton dans lequel le défunt possédait son dernier domicile** qui est autorisé à percevoir un impôt sur les successions frappant la **fortune mobilière**.

La fortune immobilière est imposée dans le **canton où les immeubles sont sis**.

Les donations de fortune mobilière sont taxées dans le **canton de domicile du donneur** au moment de la donation, alors que les donations en fortune immobilière sont également imposées dans le canton où les immeubles sont sis.

L'imposition des successions se fait en principe au titre de l'**impôt sur les parts héréditaires**, prélevé sur la part de chaque héritier ou légataire.



Un **impôt (taxe) sur la masse successorale** (soit sur l'ensemble de la succession d'une personne défunte, avant le partage) est en outre perçu dans le canton de SO en plus de l'impôt sur les parts héréditaires.

Dans tous les cantons, c'est en principe le **bénéficiaire** de la dévolution d'héritéité, de la libéralité ou de la donation, qui est **assujetti à l'impôt**. En matière d'impôt sur les successions, ce sont donc les **héritiers du défunt** ainsi que les **légataires**. Pour l'impôt sur les donations, il s'agit des **donataires**.

Les impôts sur les successions et sur les donations sont des **impôts uniques**, perçus une seule fois. En matière de succession, il est en principe calculé sur la valeur de la dévolution au moment de la mort du défunt. Pour les donations, c'est leur valeur au moment de la transmission de la fortune qui est déterminante.

En principe, c'est la valeur vénale qui est déterminante pour le calcul des éléments imposables. Il y a cependant un certain nombre de dérogations dans quelques cantons pour les papiers-valeurs, les immeubles ainsi que les prestations d'assurances.

Alors que les exonérations, les déductions personnelles et montants exonérés présentent de grandes différences d'un canton à l'autre, le **conjoint ou le partenaire enregistré survivant** est en revanche exonéré dans tous les cantons.

Les **descendants directs** sont exonérés dans la plupart des cantons, sauf dans le canton d'AI (déduction de CHF 300 000), dans celui de VD (montant exonéré pour le premier CHF 1 mio., ensuite déduction dégressive qui s'éteint à CHF 2 mio.) ainsi qu'à NE (déduction de CHF 50 000 pour les successions). Dans le canton de LU, seules les communes peuvent prélever un impôt sur les parts héréditaires destinées aux descendants directs (seuil d'exonération de CHF 100 000).

Les **ascendants directs** (parents, beaux-parents ou parents adoptifs selon les cantons) sont exonérés dans les cantons GR, UR, NW, ZG, FR, SO, BL, AR, AG, TI, VS et GE. Ils sont en effet imposés dans tous les autres cantons. La plupart de ceux-ci prévoient toutefois des déductions personnelles (montants francs d'impôt) qui varient largement d'un canton à l'autre.

Dans le canton de GE, l'exonération des droits de succession et de donation n'est pas admise lorsque, selon l'une ou l'autre des trois dernières décisions de taxation définitives au jour du décès (respectivement au moment de la donation), le défunt (respectivement le donateur) était au bénéfice d'une imposition d'après la dépense.

Les **barèmes de ces impôts** sont aménagés de façon très diverse d'un canton à l'autre. Ils sont souvent identiques pour les deux impôts dans la plupart des cantons et sont presque sans exception progressifs. La charge fiscale est en général fonction du degré de parenté et/ou du montant de la dévolution. Les cantons d'UR, NW, AR, AI et SG appliquent des barèmes linéaires en fonction du degré de parenté.

En matière d'impôts sur les successions, la taxation a généralement lieu sur la base d'un **inventaire successoral**. Celui-ci doit être établi lors du décès.

En ce qui concerne l'impôt sur les donations, la taxation se fonde sur une **déclaration** qui, dans la plupart des cantons, doit être remise par le bénéficiaire de la donation.

9.1.7 Impôt sur les gains de jeux d'argent, d'adresse et de loteries destinés à promouvoir les ventes

Les gains de jeux d'argent, d'adresse et de loteries destinés à promouvoir les ventes sont imposés dans tous les cantons. Sont exclus les gains sur les jeux d'argent faits dans les casinos suisses (*voir chiffre 8.1.2*) ainsi que les gains faits sur les jeux de petite envergure qui sont exonérés d'impôts dans tous les cantons.

Dans les cantons de SZ, TI, VS et JU, les gains de loterie sont imposés séparément des autres revenus au moyen d'un **taux** ou d'un **barème spécial**. Dans les cantons de BE et NE, les gains de loterie sont déclarés en même temps que les autres revenus, mais imposés séparément, au moyen d'un taux distinct.

Dans tous les autres cantons, ces gains sont en revanche additionnés aux autres revenus du contribuable et sont **soumis à l'impôt ordinaire** sur le revenu.

Cependant, les cantons n'imposent que les gains qui excèdent un certain montant.



9.1.8 Gains en capital réalisés sur des éléments de la fortune privée

Les gains réalisés lors de l'**aliénation de valeurs mobilières** faisant partie de la **fortune privée** (titres, œuvres d'art, etc.) sont **exonérés d'impôt** tant à l'échelle fédérale que cantonale.

9.1.9 Impôt sur les gains immobiliers

Les gains réalisés sur la **fortune immobilière privée** sont **exonérés** de tout impôt **sur le plan fédéral**. Seuls les bénéfices en capital réalisés lors d'aliénations de valeurs immobilières faisant partie de la fortune commerciale (entrant dans l'actif commercial d'un contribuable exerçant une activité lucrative indépendante ou d'une société) ainsi que ceux provenant d'une opération de nature professionnelle sont en effet soumis à l'IFD.

En revanche, les gains réalisés par le contribuable lors de la vente d'un immeuble sont imposés dans tous les cantons. Dans quelques-uns d'entre eux (ZH, BE, UR, SZ, NW, BS, BL, TI et JU), tous ces gains immobiliers sont en principe soumis à un **impôt spécial** distinct, appelé « impôt sur les gains immobiliers », qui s'applique aussi bien aux gains réalisés par les personnes physiques qu'à ceux obtenus par les personnes morales. Il s'agit en l'occurrence d'un impôt exclusif, en ce sens que seul cet impôt est perçu sur ce type de gains, qui ne sont donc en principe frappés d'aucune autre charge fiscale (système moniste).

Dans les autres cantons (LU, OW, GL, ZG, FR, SO, SH, AR, AI, SG, GR, AG, TG, VD, VS, NE et GE) seuls les gains réalisés lors de l'aliénation d'immeubles faisant partie de la **fortune privée** des personnes physiques sont imposés séparément au moyen de cet impôt spécial. En revanche, les gains en capital réalisés lors de l'aliénation d'immeubles faisant partie de la **fortune commerciale** (personnes morales ou personnes physiques exerçant une activité indépendante) ou les bénéfices immobiliers découlant d'une opération de nature professionnelle (gains réalisés par un commerçant d'immeubles dans l'exercice de sa profession) sont en principe soumis à l'**impôt ordinaire sur le revenu ou le bénéfice**. Ils sont donc simplement ajoutés aux autres bénéfices/revenus du contribuable (système dualiste).

Dans la plupart des cantons, l'impôt est prélevé uniquement par l'autorité cantonale. Dans les cantons de LU, OW, FR, BS, SH, GR et JU, il est cependant perçu aussi bien par les communes que par le canton. Dans les cantons de ZH et de ZG, seules les communes prélevent cet impôt, sur la base toutefois de prescriptions contenues dans la loi fiscale cantonale.

Là où l'impôt sur les gains immobiliers est perçu exclusivement par le canton, les communes de situation des immeubles participent en règle générale à son produit sous une forme ou une autre.

9.1.10 Impôt foncier

Outre les impôts sur la fortune ou le capital, plus de la moitié des cantons prélèvent un **impôt frappant la propriété immobilière**.

Impôt périodique, taxé et perçu chaque année, l'impôt foncier est avant tout perçu par les communes. Il est généralement taxé et calculé en fonction de la valeur fiscale déterminante existante à la fin de chaque période fiscale. Lorsque l'impôt est perçu uniquement par le canton, les communes de situation des immeubles participent en règle générale de manière substantielle au produit de l'impôt.

C'est ainsi que toutes les communes des cantons de SG, TI, VS et JU perçoivent un tel impôt auprès des personnes physiques et morales. En revanche, dans les cantons de BE, OW, FR, AI, GR et VD les communes sont autorisées – mais pas obligées – à prélever l'impôt (impôt communal « facultatif »).

Dans les cantons de TG et GE, l'impôt n'est en revanche perçu que par le canton (pas d'impôt communal).

En plus de l'impôt communal frappant tous les immeubles, les cantons du TI et du VS prélèvent également un impôt cantonal, mais cette fois uniquement sur les immeubles appartenant aux personnes morales.

Le canton de VD prélève en outre un impôt complémentaire cantonal et communal (facultatif au niveau communal) sur les immeubles de placements détenus par les personnes morales. En sont donc exemptés les immeubles ou parties d'immeubles utilisés par la personne morale elle-même pour l'exploitation d'un commerce ou d'une industrie ainsi que les immeubles d'habitation à caractère social.

Le canton de NE connaît ce même type d'impôt sur les immeubles de placement des personnes physiques et morales ainsi que sur les immeubles appartenant à des institutions de prévoyance normalement exonérées d'impôt. L'impôt foncier est prélevé par le canton et certaines communes (impôt communal « extraordinaire »).



L'immeuble est imposé là où il se trouve, le domicile du contribuable n'ayant pas d'importance.

Pour le calcul de l'impôt, les immeubles non destinés à des fins agricoles sont en général estimés à leur **valeur vénale**, alors que les immeubles agricoles et sylvicoles le sont à leur **valeur de rendement**. L'impôt foncier est calculé sur la valeur brute des immeubles, c.-à-d. sans tenir compte des éventuelles dettes qui les grèvent et qui ne peuvent pas être déduites.

Dans le canton de NE, l'impôt foncier est calculé sur la valeur cadastrale des immeubles de placement, sans déduction des dettes.

L'impôt foncier est toujours proportionnel. Les taux sont exprimés en pour mille et varient **entre 0,1 et 3‰** de la valeur vénale, de rendement ou cadastrale.

Dans les cantons de LU, OW, NW, BS, SH, AR, TG et TI, les personnes morales doivent s'acquitter d'un **impôt minimal** sur les immeubles lorsque celui-ci est plus élevé que les impôts ordinaires sur le bénéfice et le capital. Les cantons d'OW et NW prévoient un impôt analogue aussi pour les personnes physiques.

Dans le canton de UR, cet impôt minimal sur la propriété foncière ne concerne que les personnes physiques qui payent moins de CHF 300 d'impôts cantonaux, communaux et ecclésiastiques par année fiscale.

Les cantons de ZH, SZ, GL, ZG, SO, BL et AG ne possèdent **aucun impôt foncier**.

9.1.11 Droits de mutation

Les droits de mutation constituent un **impôt sur les transactions juridiques** qui frappe **tout transfert de la propriété de biens immobiliers** (et des droits y afférents). Il s'agit donc d'une contribution prélevée sur la transaction en tant que telle.

Ces droits de mutation, respectivement des émoluments, sont perçus partout, en général par le canton lui-même. Dans les cantons d'AR, SG et GR¹⁶, les droits de mutation sont prélevés exclusivement par les communes, tandis que les communes de FR, VD et VS peuvent prélever cet impôt en plus de celui perçu par le canton. Lorsque seul le canton prélève l'impôt, les communes participent parfois à son rendement.

Les cantons de ZH, UR, SZ, GL, ZG, SH, AG et TI ne prélèvent pas de droits de mutation à proprement parler, mais uniquement des émoluments administratifs du registre foncier ou des droits d'enregistrement frappant les transferts immobiliers.

¹⁶ La base légale est la loi fiscale communale et ecclésiastique cantonale. La commune fixe le taux (au maximum 2 %).

Le droit est normalement calculé sur la base du prix d'achat. En principe et sauf convention contraire, c'est l'acquéreur de l'immeuble – personne physique ou morale – qui doit payer le droit de mutation. Dans les cantons d'OW, BL et AR, le droit est, en principe, dû par moitié par chacune des parties.

Le taux d'impôt est en règle générale fixe (**impôt proportionnel**) et se situe entre **1 %** et **3,3 %** du prix d'achat.

9.1.12 Impôt cantonal sur les maisons de jeu

Tous les cantons d'implantation d'un casino au bénéfice d'une **concession B** ont introduit un impôt sur les maisons de jeu, prélevé sur le produit brut des jeux, lequel ne doit toutefois pas représenter plus de 40 % du total de l'impôt sur les maisons de jeu revenant à la Confédération (*voir chiffre 8.1.2*).

Les cantons ne peuvent pas prélever d'impôt auprès des casinos qui sont au bénéfice d'une concession A (grands casinos).

Les cantons ayant obtenu une concession de type B sont ceux de BE, SZ, FR, SG, GR, TI, VS, NE, GE et JU.

9.2 Impôts sur la possession et la dépense

9.2.1 Impôt sur les véhicules à moteur

Pour être autorisés à circuler, tous les véhicules à moteur et les remorques doivent être immatriculés. L'enregistrement des véhicules, la délivrance – au nom du détenteur du véhicule – de l'**autorisation de circuler** (permis de circulation) et des **plaques d'immatriculation** est du ressort des autorités cantonales, en général du service des automobiles du canton de domicile du détenteur.

Les impôts sur les véhicules à moteur des cantons d'OW et de NW sont perçus par un office central commun.



Une fois immatriculés, les véhicules et les remorques sont soumis à un impôt sur les véhicules à moteur, lequel est perçu chaque année dans tous les cantons. Les véhicules immatriculés au nom de la Confédération, des cantons, des communes ou de leurs services ainsi que ceux immatriculés au nom des représentations diplomatiques étrangères sont exonérés.

Le débiteur de l'impôt est le détenteur du véhicule, au nom duquel le permis de circulation et les plaques d'immatriculation ont été enregistrés. Contrairement à d'autres pays, les plaques d'immatriculation suisses sont nominatives et ne « suivent » pas le véhicule lors d'un changement de détenteur. En Suisse, lorsqu'une personne vend sa voiture, elle conserve son même numéro d'immatriculation pour autant qu'il n'y ait pas eu changement de canton.

Le montant de la taxe varie en fonction du type de véhicule. Elle est calculée en fonction de certaines particularités techniques des véhicules (tels que nombre de chevaux fiscaux, kilowatt, cylindrée, charge utile, poids total ou à vide, respect de l'environnement, etc.) qui diffèrent selon le canton. La charge fiscale d'un même véhicule peut varier de façon assez importante d'un canton à l'autre.

Certaines catégories de véhicules ou certains types de propulsion sont en partie exonérés d'impôt dans certains cantons ou profitent d'allégements fiscaux (par ex. les véhicules électriques ou hybrides, et les véhicules des catégories de consommation A et B selon l'étiquette énergie de la Confédération ou émission de CO₂).

Pour être complet, il convient de relever que les cantons possèdent également un impôt sur les bateaux (bateaux à moteur ou à voile, ainsi que les canots) qui doivent tous être immatriculés auprès d'un service cantonal de la navigation.

9.2.2 Impôt sur les chiens



Un impôt sur les chiens est perçu chaque année par le canton et/ou par la commune. Il peut varier en fonction de la taille ou du poids du chien.

Au sein du même canton, le montant de l'impôt peut parfois varier d'une commune à l'autre.

Des allégements, voire des exonérations sont accordés dans certains cas (chiens-guides pour aveugles, chiens de sauvetage, etc.). Pour les chiens de garde dans les fermes, beaucoup de communes prévoient également des allégements.

9.2.3 Impôt sur les divertissements

Il s'agit d'une contribution sur les manifestations publiques payantes, prélevée soit sous la forme d'un **impôt sur les billets** (en général 10 % du prix d'entrée ou des recettes brutes), soit **forfaitairement**.

Cette taxe est perçue dans les cantons de FR, AR et TI (seulement pour les cinémas). Dans les cantons de LU, SO, VD et NE, l'impôt sur les divertissements est un impôt communal facultatif.

9.2.4 Droits de timbre cantonaux et droits d'enregistrement

Outre les droits de timbre fédéraux (*cf. chiffre 8.2.3*), des droits de timbre cantonaux – respectivement des droits d'enregistrement – sont perçus dans les cantons de TI, VD, VS et GE. Ceux-ci frappent notamment certains documents délivrés aux particuliers et établis par les autorités judiciaires et administratives (jugements, pièces d'identité, extraits de registre, etc.), actes ou écrits adressés par les administrés aux dites autorités (exploits judiciaires, requêtes, recours, etc.) ainsi que des documents relatifs à des actes juridiques de tout genre (contrats, testaments, quittances, etc.).

Dans le canton de VD, seuls les contrats de gages immobiliers sont soumis au droit de timbre.

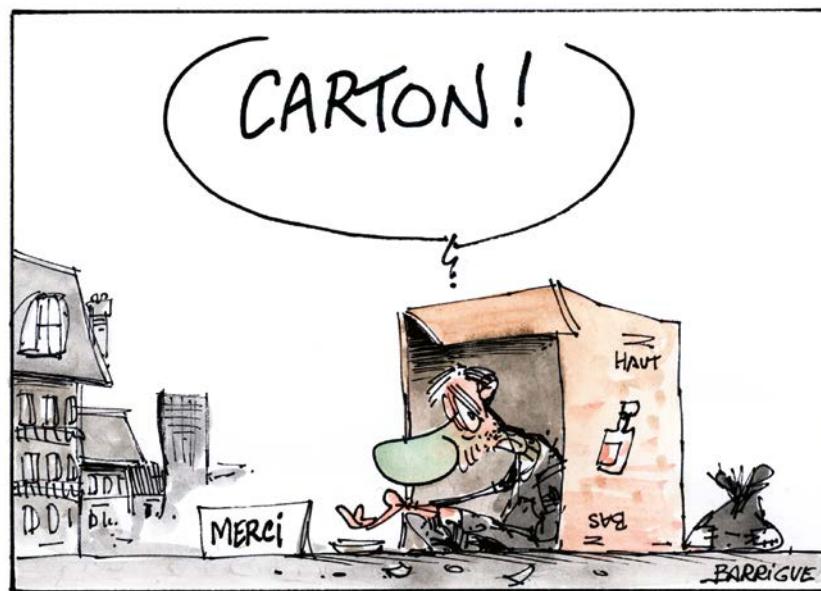
Le canton du VS perçoit en outre un droit de timbre sur les cartes à jouer.

Le canton de GE prélève des droits d'enregistrement. Etroitement apparentés aux droits de timbre, ils ont en fait un caractère fiscal et frappent certains documents publics et privés lors de leur inscription, tantôt obligatoire, tantôt facultative, dans un registre public spécial. Le droit de timbre a, quant à lui, été abrogé au 1^{er} janvier 2019.

En vertu de l'art. 134 Cst., aucun droit de timbre ou d'enregistrement cantonal ou communal ne peut être perçu sur des objets que la législation fédérale soumet aux droits de timbre fédéraux sur la base de l'art. 132 al. 1 Cst. ou qu'elle déclare exonérés.

9.2.5 Impôt sur les loteries

L'organisation non professionnelle des loteries ou tombolas publiques est soumise dans la plupart des cantons à une taxe. D'ordinaire, c'est le canton qui est responsable du prélèvement, plus rarement les communes. Parfois, les communes participent au produit de la taxe prélevée par le canton.



Cette taxe est toutefois souvent aménagée comme un **émolument administratif relatif à l'octroi de l'autorisation**. Elle n'a un caractère fiscal que dans quelques cantons.

Les manifestations qui sont soumises à redevance sont réglées de manière très diverse d'un canton à l'autre. C'est également le cas en ce qui concerne le montant de la taxe. La plupart du temps, elle est établie en fonction du montant des mises (soit au moyen d'un taux fixe soit d'un barème dégressif ou progressif) parfois également selon d'autres critères (par ex. la grandeur de la salle où a lieu la manifestation).

Les cantons de BS, SH, TG et NE ne possèdent aucun impôt ni taxe de ce genre.

9.3 Autres contributions

9.3.1 Taxe de séjour

La plupart des cantons perçoivent une taxe de séjour. Seuls les cantons de ZH et TG n'en possèdent pas. Dans les cantons de SO, GR, AG (seulement les communes avec établissements de cure) et VD, la loi autorise les communes à prélever une taxe de séjour, mais ne leur en fait pas obligation.

En règle générale, cette taxe est encaissée par l'office du tourisme, parfois également par la commune.

9.3.2 Taxe de promotion touristique

Les cantons d'AI et GE perçoivent une taxe dite de « promotion du tourisme » auprès des entreprises exerçant une activité économique ou commerciale et bénéficiant des retombées directes ou indirectes du tourisme.

Elle est calculée selon les avantages et la valeur ajoutée que les personnes contribuables retirent du tourisme. Le produit de cette taxe est affecté au développement et à la promotion du tourisme.

Les communes des cantons de BE, LU, GL, FR, GR, TI, VD et VS ont également la possibilité de prélever une taxe identique ou similaire.

9.3.3 Taxe d'exemption pour les sapeurs-pompiers

La plupart des cantons soumettent en principe les personnes ne rejoignant pas les sapeurs-pompiers à une taxe d'exemption. Elle est perçue par le canton ou la commune.

Les cantons de ZH, BS, TI, VD et GE ne connaissent pas une telle taxe.

9.3.4 Redevance en matière de droits d'eau

Cette redevance est prélevée en cas d'utilisation de la force hydraulique d'une centrale hydroélectrique à partir d'une certaine puissance brute.

Les cantons de FR, BS, BL, TG et TI ne connaissent pas une telle taxe.

Il faut la distinguer de la redevance hydraulique, qui est perçue sur la faculté de disposer des eaux (souveraineté sur les eaux) et qui représente la rémunération pour l'eau utilisée.

Annexes

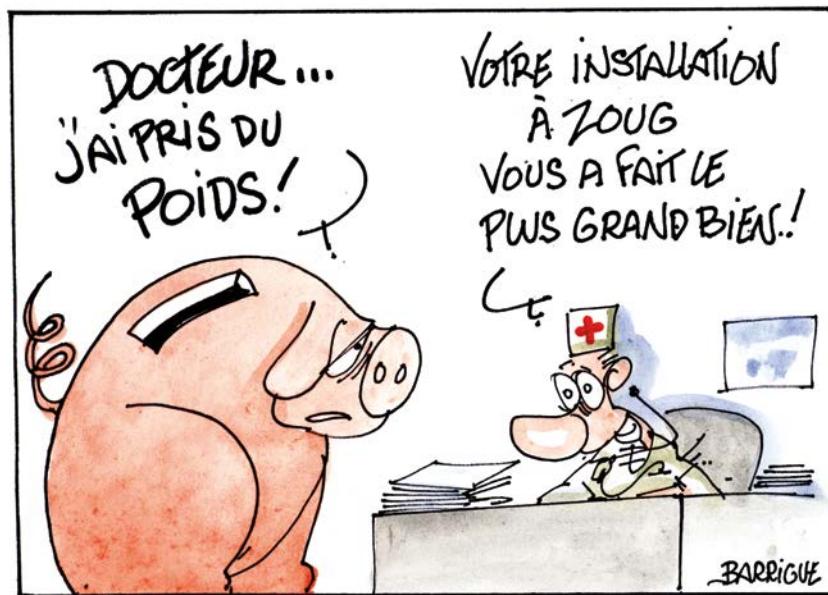
I Charges fiscales

Etant donné la diversité des lois fiscales cantonales, la charge fiscale peut varier de façon sensible d'un canton à l'autre, voire même d'une commune à l'autre au sein du même canton.

Pour le calcul de la charge fiscale, nous renvoyons au simulateur fiscal de l'AFC: swisstaxcalculator.estv.admin.ch

Cet instrument en ligne permet de calculer la charge fiscale qui pèse sur le revenu et la fortune, le bénéfice et le capital, ainsi que sur les successions et les prestations en capital provenant de la prévoyance, et ce pour toutes les communes et pour les années 2010 à 2025. Cet outil permet en outre de comparer les charges fiscales entre les communes et de prévoir les conséquences fiscales des changements personnels prévus (mariage, augmentation du salaire, etc.).

Le module « Statistiques » de la charge fiscale permet d'utiliser différents modèles de calcul interactifs. Les résultats peuvent être présentés sous forme d'un tableau mettant en regard plusieurs années fiscales ou sous forme de cartes thématiques pour l'ensemble de la Suisse. Quant au module « Données de base », il comprend des données fiscales historiques (déductions, barèmes et taux d'imposition) qui peuvent être téléchargées à des fins d'étude, par exemple.



II Allégements pour les contribuables mariés

Etant donné que le barème de l'impôt sur le revenu est progressif, le système d'imposition de la famille peut entraîner des augmentations injustifiées de la charge fiscale. Pour éviter que les couples mariés soient désavantagés par rapport aux couples de concubins, la Confédération et les cantons ont prévu – en plus des éventuelles déductions personnelles – des allégements spécialement applicables aux couples mariés :

Barème particulier pour célibataires, couples mariés et familles: IFD.

Double barème: outre le barème pour célibataires, il existe un barème allégé pour couples mariés: ZH, BE, LU, ZG¹⁷, BS¹⁸, AR, TI et JU.

Méthode du *splitting*: les cantons de SZ, NW, GL, FR, SO, BL, SH, AI, SG, GR, AG, TG, NE et GE appliquent la méthode du *splitting* intégral ou partiel. Le revenu global des époux est ainsi imposé au taux correspondant à :

- 50 % du revenu global: FR, BL, AI, SG, AG, TG et GE (*splitting* intégral);
- 52 % du revenu global: NE (diviseur 1,92);
- 52,63 % du revenu global: SZ, SO, SH et GR (diviseur 1,9);
- 54,05 % du revenu global: NW (diviseur 1,85);
- 55,56% du revenu global: GE (diviseur 1,8);¹⁹
- 58,82% du revenu global: GL (diviseur 1,7).

En pratique, un revenu familial imposable de CHF 100 000 est imposé au taux correspondant en réalité à un revenu imposable s'élevant à CHF 50 000 dans les cantons de FR, BL, AI, SG, AG, TG et GE, CHF 52 000 dans celui de NE, CHF 52 630 dans les cantons de SZ, SO, SH et GR, CHF 54 000 dans celui de NW, CHF 55 556 dans le canton de GE et CHF 58 824 dans celui de GL.

Méthode du quotient familial (système des unités de consommation): pour déterminer le taux d'impôt, le revenu global de la famille est divisé par un facteur variable, dépendant de la composition et de la taille de la famille. Ce système est appliqué uniquement dans le canton de VD.

La charge fiscale des familles avec enfants est également allégée en matière d'IFD avec un barème parental (déduction de CHF 263 sur le montant d'impôt, complément à la déduction pour enfants) et une déduction pour les frais de garde des enfants par des tiers de CHF 25 800 au maximum.

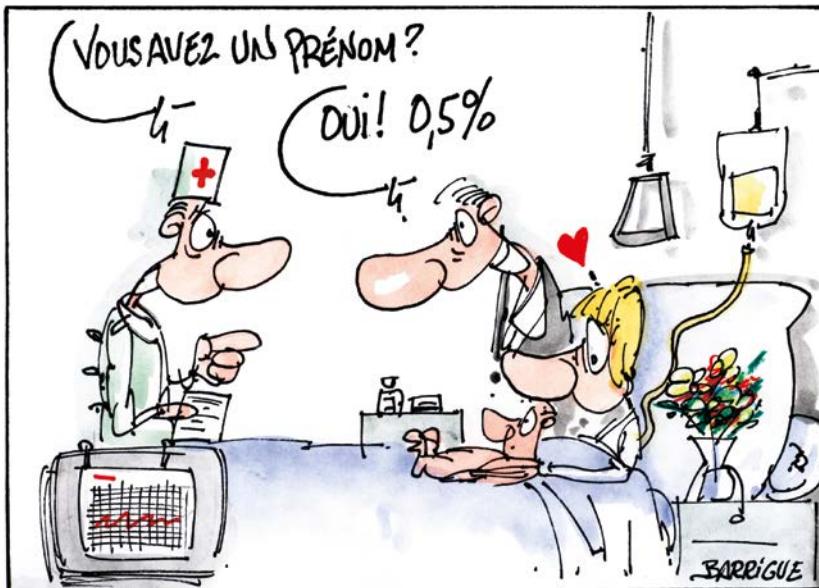
Qu'est-ce que le «*splitting*»?

La procédure de *splitting* prévoit que les revenus d'un couple marié sont toujours additionnés pour obtenir le revenu du ménage. Pour déterminer le taux auquel le revenu sera imposé, le revenu du ménage est divisé selon une valeur déterminée (par 2 pour le *splitting* intégral et entre 1,1 et 1,9 pour le *splitting* partiel). Le montant du revenu obtenu après cette opération détermine le taux applicable – d'un niveau sensiblement inférieur – pour l'imposition du revenu global.

¹⁷ Le barème des personnes mariées correspond pratiquement à un *splitting* intégral.

¹⁸ voir note de bas de page 17.

¹⁹ *Splitting* partiel pour les parents séparés ou divorcés, au bénéfice d'une garde alternée avec prise en charge paritaire des frais liés à l'enfant, sans versement d'une contribution d'entretien.



Exemple

Pour un couple marié avec deux enfants, le diviseur se montera à 2,8 ($1 \times 1,8$ pour le couple + $2 \times 0,5$ pour les enfants).

Sur un revenu imposable de CHF 100 000, cette famille est par conséquent imposée au taux correspondant à CHF 100 000 divisés par 2,8, soit au taux prévu pour un revenu imposable de CHF 35 700. Ce taux sera ensuite appliqué au revenu de CHF 100 000.

Les diviseurs sont établis comme suit :

- 1,0 pour les personnes célibataires, séparées, divorcées ou veuves;
- 1,8 pour les couples mariés vivant en ménage commun (correspond à la méthode de *splitting* pour les couples mariés sans enfant);
- 1,3 pour les contribuables célibataires, séparés, divorcés ou veufs qui tiennent seuls un ménage indépendant avec un enfant mineur, en apprentissage ou aux études, et dont ils assurent l'entretien complet. Les personnes qui vivent en concubinage ne peuvent pas prétendre au quotient de 1,3;
- 0,5 pour chaque enfant mineur, en apprentissage ou aux études, dont le contribuable assure l'entretien complet.

Toutefois, afin de limiter l'impact de ce système sur les revenus élevés, le canton de VD a une disposition selon laquelle la réduction du revenu déterminant est plafonnée.

Par ailleurs, une déduction supplémentaire pour famille est accordée aux époux vivant en ménage commun. Un montant supplémentaire est également accordé pour chaque enfant à charge pour lequel les époux ou les parents bénéficient d'une part du quotient familial de 0,5. Cette déduction supplémentaire est limitée en cas de revenu imposable important.

Trois cantons appliquent une **autre méthode**. Il s'agit d'UR (déductions sociales qui tiennent compte des différentes situations familiales. Déduction sur le revenu net des personnes mariées CHF 26 900; familles monoparentales avec enfants CHF 21 200; célibataire CHF 15 300, c'est-à-dire que les déductions ont un caractère tarifaire), d'OW (déduction en pourcent sur le revenu net) et du VS (rabais d'impôt).

L'objectif de ces diverses méthodes est de casser la progressivité des barèmes fiscaux et, ainsi, de rapprocher la charge fiscale grevant les couples mariés à celle grevant les concubins.

III Matériel didactique concernant la fiscalité

Outre la présente brochure, le **Team Documentation Fiscale** de l'AFC a élaboré d'autres moyens auxiliaires (en français, en allemand et – en partie – en italien et en anglais) destinés à l'instruction civique en matière fiscale et financière.

- Sur www.impots-easy.ch, les jeunes peuvent se confronter directement au thème de la fiscalité. Ils y découvrent ce qu'ils doivent savoir dans le domaine des impôts. Ensuite, ils peuvent évaluer ce qu'ils auront appris au moyen de contrôles de connaissances. De plus, ils peuvent remplir de manière interactive et ludique des déclarations d'impôt pour cinq profils de personnages.
- La brochure « **Guide du futur contribuable** » est assortie de nombreuses illustrations et caricatures. Elle s'efforce de présenter aux lecteurs, dans un langage facilement compréhensible, un aperçu de la taxation des impôts sur le revenu et la fortune des personnes physiques en Suisse. Elle décrit entre autres toute une série de situations et de circonstances particulières auxquelles sont souvent confrontés les jeunes et les nouveaux contribuables. Destiné avant tout à l'enseignement de la fiscalité, cet opuscule peut aussi s'avérer utile à tous les contribuables.
- Le recueil « **Informations fiscales** » fournit des renseignements détaillés sur divers thèmes liés à fiscalité suisse.

Le « Guide du futur contribuable », « Le système fiscal suisse » et le recueil « Informations fiscales » peuvent être consultés sur le site Internet de l'AFC:

- www.estv.admin.ch → L'AFC → Système fiscal suisse
- Par ailleurs, sur cette même page un lien renvoie à la plate-forme www.impots-easy.ch.

Les deux brochures peuvent aussi être commandées sous forme papier auprès de :

- Administration fédérale des contributions
Division principale Politique fiscale
Team Documentation Fiscale
Eigerstrasse 65
3003 Berne
E-mail: ist@estv.admin.ch
- ou sous
www.estv.admin.ch → L'AFC → Système fiscal suisse → Le système fiscal suisse / Guide du futur contribuable → Commander la publication

IV Adresses des administrations fiscales

Conférences sur la fiscalité L’AFC offre un service gratuit de conférences aux écoles du second degré et aux écoles professionnelles. Les enseignants intéressés peuvent s’inscrire pour leurs classes sous www.estv.admin.ch → AFC → Système fiscal suisse → Service de conférences pour les écoles. De plus, ils peuvent s’adresser aux administrations fiscales communales ou cantonales pour toute question ou demande de documents.

Matériel Les administrations fiscales mettent gratuitement à disposition des documents (par ex. formulaires fiscaux et instructions) en vue de l’organisation de cours touchant à la fiscalité.

| | | |
|-------------------------------------|--|---|
| AFC | Adresse : Téléphone : E-mail : Internet : | Administration fédérale des contributions Eigerstrasse 65, 3003 Berne 058 462 71 06 (contact via page Internet) www.estv.admin.ch |
| Appenzell Rhodes-Extérieures | Adresse : Téléphone : E-mail : Internet : | Kantonale Steuerverwaltung Gutenberg-Zentrum, 9102 Herisau 2 071 353 62 90 steuerverwaltung@ar.ch www.ar.ch |
| Appenzell Rhodes-Intérieures | Adresse : Téléphone : E-mail : Internet : | Kantonale Steuerverwaltung Marktgasse 2, 9050 Appenzell 071 788 94 01 steuern@ai.ch www.ai.ch |
| Argovie | Adresse : Téléphone : E-mail : Internet : | Kantonales Steueramt Tellistrasse 67, Postfach, 5001 Aarau 062 835 25 30 steueramt@ag.ch www.ag.ch/steuern |
| Bâle-Campagne | Adresse : Téléphone : E-mail : Internet : | Kantonale Steuerverwaltung Rheinstr. 33, 4410 Liestal 061 552 51 20 steuerverwaltung@bl.ch www.steuern.bl.ch |
| Bâle-Ville | Adresse : Téléphone : E-mail : Internet : | Steuerverwaltung des Kantons Basel-Stadt Fischmarkt 10, Postfach, 4001 Basel 061 267 46 46 steuerverwaltung@bs.ch / steuerbezug@bs.ch www.steuerverwaltung.bs.ch |
| Berne | Adresse : Adresse postale : Téléphone : Fax : E-mail : Internet : | Intendance cantonale des impôts du canton de Berne Brünnenstrasse 66, 3018 Bern Postfach 8334, 3001 Bern 031 633 60 01 031 633 60 60 info.sv@fin.be.ch www.be.ch |

| | | |
|------------------|---|---|
| Fribourg | Adresse : Téléphone : E-mail : Internet : | Service cantonal des contributions Rue Joseph-Piller 13, 1701 Fribourg 026 305 33 00 SCC@fr.ch www.fr.ch |
| Genève | Adresse : Téléphone : Fax : E-mail : Internet : | Administration fiscale cantonale Rue du Stand 26, Case postale 3937, 1211 Genève 3 022 327 70 00 022 546 97 35 (contact via page Internet) www.ge.ch |
| Glaris | Adresse : Téléphone : E-mail : Internet : | Kantonale Steuerverwaltung Hauptstrasse 11, 8750 Glarus 055 646 61 50 steuerverwaltung@gl.ch www.gl.ch |
| Grisons | Adresse : Téléphone : Fax : E-mail : Internet : | Kantonale Steuerverwaltung Steinbruchstrasse 18/20, 7001 Chur 081 257 21 21 081 257 21 55 info@stv.gr.ch www.stv.gr.ch |
| Jura | Adresse : Téléphone : Fax : E-mail : Internet : | Service cantonal des contributions Rue de la Justice 2, 2800 Delémont 032 420 55 30 032 420 55 31 secr.ctr@jura.ch www.jura.ch |
| Lucerne | Adresse : Téléphone : E-mail : Internet : | Dienststelle Steuern des Kantons Luzern Buobenmatt 1, 6002 Luzern 041 228 56 56 dst.pd@lu.ch www.steuern.lu.ch |
| Neuchâtel | Adresse : Téléphone : E-mail : Internet : | Service cantonal des contributions Rue du Docteur-Couillary 5, Case postale 69, 2301 La Chaux-de-Fonds 032 889 77 77 service.contributions@ne.ch www.ne.ch |
| Nidwald | Adresse : Téléphone : E-mail : Internet : | Kantonales Steueramt Bahnhofplatz 3, Postfach 1241, 6371 Stans 041 618 71 27 steueramt@nw.ch www.steuern-nw.ch |
| Obwald | Adresse : Téléphone : E-mail : Internet : | Kantonale Steuerverwaltung St. Antonistrasse 4, 6060 Sarnen 041 666 62 94 steuerverwaltung@ow.ch www.obwalden.ch |

| | | |
|--------------------|---|---|
| Schaffhouse | Adresse : Téléphone : Fax : E-mail : Internet : | Kantonale Steuerverwaltung J. J. Wepfer-Strasse 6, 8200 Schaffhausen 052 632 79 59 052 632 72 98 sekretariat.stv@sh.ch www.sh.ch |
| Schwyz | Adresse : Téléphone : Fax : E-mail : Internet : | Kantonale Steuerverwaltung Bahnhofstrasse 15, Postfach 1232, 6431 Schwyz 041 819 23 45 041 819 23 49 stv@sz.ch www.sz.ch |
| Soleure | Adresse : Téléphone : E-mail : Internet : | Steueramt des Kantons Solothurn Werkhofstrasse 29 c, 4509 Solothurn 032 627 87 87 steueramt.so@fd.so.ch www.steueramt.so.ch |
| St-Gall | Adresse : Téléphone : E-mail : Internet : | Kantonales Steueramt Davidstr. 41, 9001 St. Gallen 058 229 41 21 ksta.dienste@sg.ch www.steuern.sg.ch |
| Tessin | Adresse : Téléphone : Fax : E-mail : Internet : | Divisione delle contribuzioni Vicolo Sottocorte, 6501 Bellinzona 091 814 39 58 091 814 44 88 dfe-dc@ti.ch www.ti.ch |
| Thurgovie | Adresse : Téléphone : Fax : E-mail : Internet : | Kantonale Steuerverwaltung Schlossmühlestrasse 15, 8510 Frauenfeld 058 345 30 30 058 345 30 31 info.sv@tg.ch www.steuerverwaltung.tg.ch |
| Uri | Adresse : Téléphone : E-mail : Internet : | Amt für Steuern Tellsgasse 1, Postfach, 6460 Altdorf 041 875 21 17 steueramt@ur.ch www.ur.ch |
| Valais | Adresse : Téléphone : E-mail : Internet : | Service cantonal des contributions Avenue de la Gare 35, 1951 Sion 027 606 24 50 (français) 027 606 24 51 (allemand) scc@admin.vs.ch www.vs.ch |
| Vaud | Adresse : Téléphone : E-mail : Internet : | Administration cantonale des impôts Route de Berne 46, 1014 Lausanne 021 316 00 00 info.aci@vd.ch www.vd.ch/impots |

| | | |
|---------------|----------|---|
| Zoug | Adresse: | Kantonale Steuerverwaltung Postfach 160, 6301 Zug 041 594 20 00 (contact via page Internet) www.zg.ch |
| Zurich | Adresse: | Kantonales Steueramt Bändliweg 21, Postfach, 8090 Zürich 043 259 40 50 (contact via page Internet) www.steueramt.zh.ch |
